



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 35 – 31 octobre 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018303-0001 du 30/10/18 - Arrêté portant réglementation du transport et de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, centre-ville de Quimper, du mercredi 31 octobre 2018 à 17h00 au jeudi 1er novembre 2018 à 12h00.....1

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018297-0003 du 24/10/18 - Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300020 « Cap Sizun » (Zone Spéciale de Conservation).....3

Arrêté 2018302-0001 du 29/10/18 - Arrêté interpréfectoral portant désignation des comités de pilotage pour la mise en œuvre des documents d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300015 « Baie de Morlaix » et de la zone de protection spéciale FR5310073 « Baie de Morlaix ».....6

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2018291-0005 du 18/10/18 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes pour le département du Finistère.....10

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2018302-0002 du 29/10/18 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Pays bigouden sud » (n 44).....14

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2018297-0002 du 24/10/18 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de services à la personne – n SAP323305805 – ADMR de Scrignac.....17

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP839703360 – Jean-Maurice Queva – 73 bis, rue de Kerviniou – Concarneau.....19

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP323305805 – ADMR de Scrignac – Maire de Scrignac.....21

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents de l'équipe de renfort.....23

Décision de délégation générale de signature aux directeurs des pôles.....27

Décision en matière d'évaluations domaniales.....30

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Fiscale.....33

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources.....36

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.....40

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Publique.....43

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2018296-0004 du 23/10/18 - Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude de la Chaîne de Commandement.....	46
---	----

Région Bretagne

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n ZPPA-2018-0174 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Collorec.....	48
Arrêté n ZPPA-2018-0175 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Coray.....	52
Arrêté n ZPPA-2018-0176 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landeleau.....	61
Arrêté n ZPPA-2018-0177 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Laz.....	71
Arrêté n ZPPA-2018-0178 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Leuhan.....	77
Arrêté n ZPPA-2018-0179 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plonévez-du-Faou.....	84
Arrêté n ZPPA-2018-0180 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pouldreuzic.....	92
Arrêté n ZPPA-2018-0181 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Goazec.....	96
Arrêté n ZPPA-2018-0182 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Thois.....	101
Arrêté n ZPPA-2018-0183 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Spézet.....	106
Arrêté n ZPPA-2018-0184 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégourez.....	112



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture du Finistère
Direction des sécurités**

2018303-0001

ARRETE n° du **30 OCT. 2018**

**Portant réglementation du transport et de la consommation de boissons alcoolisées
sur la voie publique, centre-ville de Quimper,
du mercredi 31 octobre 2018 à 17h00
au jeudi 1^{er} novembre 2018 à 12h00**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3311-1, L 3341-1 à L 3341-4, L 3342-1 à L 3342-4, L 3353-1 à L 3353-6 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 12 ;

Vu le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2017 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018017-001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'ordre public à l'occasion de la fête de « Halloween » dans le centre-ville de Quimper ;

Considérant qu'à cette occasion, un public jeune utilise les navettes mises à disposition dans des espaces publics du centre-ville de Quimper par les établissements de nuit pour les acheminer vers différents lieux festifs et les reconduire ;

Considérant qu'une partie du public qui fête cet événement consomme sur l'espace public d'importantes quantités de boissons alcoolisées ;

Considérant que cette consommation excessive est à l'origine de troubles à l'ordre public générant des accidents potentiellement graves, nécessitant les interventions réitérées des services de sécurité et de secours à personnes ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens contre des débordements et comportements agressifs du fait d'une alcoolisation excessive de certains individus, par des mesures adaptées de lutte contre l'ivresse publique ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique, notamment la protection des mineurs ;

ARRETE

Article 1 : le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdits du **mercredi 31 octobre à 17h jusqu'au jeudi 1^{er} novembre à 12h**, aux lieux et places suivants :

commune de QUIMPER

- Place de la Résistance,
- Allées de Locmaria.

Article 2: en cas d'infraction à l'article 1^{er}, les contrevenants s'exposeraient aux sanctions prévues par le code de la santé publique et le code pénal.

Article 3 : la présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 : le préfet du Finistère, le maire de Quimper, la directrice départementale de la sécurité publique du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et dont copie sera adressée au maire de Quimper, pour information et affichage, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Quimper.

Pascal Lelarge

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300020 « Cap Sizun » (Zone Spéciale de Conservation)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2018297-0003

- Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414- 7 et R 414-8 à R 414-10 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Cap Sizun » (zone spéciale de conservation)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Le comité de pilotage désigné pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300020 « Cap Sizun » (zone spéciale de conservation) est composé comme suit :

Un représentant élu de chaque collectivité territoriale et de leurs groupements concernés :

- Conseil régional de Bretagne ;
- Conseil départemental du Finistère ;
- Commune de Beuzec-Cap-Sizun,
- Commune de Cléden-Cap-Sizun,
- Commune de Douarnenez,
- Commune de Audierne-Esquibien,
- Commune de Goulien,
- Commune de Plogoff,
- Commune de Poullan-sur-Mer,
- Commune de Primelin ;
- Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz ;
- Douarnenez Communauté ;
- Syndicat mixte du Grand site « Pointe du Raz – Cap Sizun »

Collège des propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

Un représentant de/de la/du :

- Chambre d'agriculture du Finistère ;
- Fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
- Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère ;
- Conservatoire botanique national de Brest ;
- Comité départemental de randonnée pédestre du Finistère ;
- Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires
- Groupe mammalogique breton ;
- Association Bretagne vivante - SEPNB ;
- Association Ligue de protection des oiseaux.

Collège de l'État et des établissements publics

- M. le préfet du Finistère ;
 - M. le préfet maritime de l'Atlantique ;
 - M. le commandant de la zone terre nord-ouest ;
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
 - M. le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - M. le directeur interrégional de l'Agence française pour la biodiversité Bretagne – Pays de la Loire ;
 - M. le délégué de rivages Bretagne du Conservatoire du littoral ;
- ou leur représentant.

Article 2 :

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet du Finistère ou son représentant.

Article 3 :

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 OCT. 2018



Pascal LELARGE



Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination

Division de l'Action de l'Etat et Mer
Bureau environnement marin

Le préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique

Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral portant désignation des comités de pilotage pour la mise en œuvre des documents d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300015 «baie de Morlaix» et de la zone de protection spéciale FR5310073 «baie de Morlaix»

Arrêté n° 2018302-0001

Arrêté n°2018/149

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n°92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR5310073 « baie de Morlaix » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR5300015 de la baie de Morlaix (zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer;

ARRESENT

Article 1 : Deux comités de pilotage sont créés pour le suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs du site Natura 2000 FR5300015 « Baie de Morlaix » (zone spéciale de conservation) et du site Natura 2000 la FR5310073 « Baie de Morlaix » (zone de protection spéciale). Leur composition identique est fixée comme suit :

1- Représentants des administrations d'Etat, établissement publics et autres organismes

M. le préfet du Finistère
M. le préfet maritime de l'Atlantique
M. le commandant de la zone maritime Atlantique
M. le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique/Manche Ouest
M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne
M. le directeur départemental des territoires et de la mer représenté par le délégué à la mer et au littoral
M. le directeur de l'agence française pour la biodiversité
M. le délégué de rivage Bretagne du Conservatoire du littoral
ou leur représentant

2 -Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

Un représentant élu du/de la/de :

Conseil départemental du Finistère,
Commune Carantec
Commune de l'Ile de Batz,
Commune de Henvic,
Commune de Locquéolé,
Commune de Morlaix,
Commune de Plouézoc'h,
Commune de Plouénan,
Commune de Plougasnou,
Commune de Roscoff,
Commune de Saint-Martin-des-Champs,
Commune de Saint-Pol-de-Léon,
Commune de Santec,
Commune de Taulé,
Morlaix Communauté
Haut-Léon Communauté
Syndicat Mixte du Haut-Léon

3 -Collège des représentants socio-professionnels et des usagers

M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
M. le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
M. le président du syndicat des énergies renouvelables
M. le président d'Armateurs de France
M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest
M. le président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux
M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère
M. le président de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoire
M. le président du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère

M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques
M. le président du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins
M. le président de la fédération de chasse sous-marine passion
ou leur représentant

4 - Collège des représentants des organismes experts et des associations

M. le président du centre permanent d'initiatives pour l'environnement du pays de Morlaix-Trégor
M. le directeur du Conservatoire Botanique National de Brest
M. le directeur de la station biologique de Roscoff
M. le président du groupe Mammalogique Breton
Mme la présidente de l'association « Bretagne-Vivante-SEPNB »
M. le président de l'association « Eau et rivières de Bretagne »
M. le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux
ou leur représentant

Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et le président du syndicat des récoltants professionnels d'algues de rive de Bretagne ou leur représentant peuvent être associés aux réunions des comités de pilotage.

Article 2 : La présidence des comités est assurée conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet du Finistère ou leurs représentants. Ils peuvent confier cette présidence à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membre du comité de pilotage Natura 2000.

Article 3 : Les comités de pilotage ont pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la mise en œuvre du document d'objectifs. Les comités de pilotage se réunissent à l'initiative des présidents ou sur la proposition des co-animateurs. Ils peuvent décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux. Les deux comités de pilotage peuvent être réunis simultanément lorsque l'ordre du jour le justifie. Ils se réunissent au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de leurs présidents

Article 4 : L'arrêté inter-préfectoral n°140-2013 du 13 novembre 2013 du préfet maritime de l'Atlantique et n°2013317-0001 du 13 novembre 2013 du préfet du Finistère est abrogé.

Article 5 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait le 29 OCT. 2018

Le préfet du Finistère

A stylized handwritten signature consisting of a vertical line on the left and a horizontal line on the right, with a small dot below the vertical line.

Pascal LELARGE

Le préfet maritime de l'Atlantique

A handwritten signature in cursive script, starting with a long horizontal stroke that loops back under the first letter.

Jean-Louis LOZIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral
modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

AP n°2018291-0005

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018250-0006 du 7 septembre 2018 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/03/2017 ;
- VU** Les listes des médecins, généralistes et spécialistes agréés pour l'examen des agents de la fonction publique, mises à jour le 13 septembre 2018 ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'ordre des médecins en date du 6 septembre 2018 ;
- VU** La proposition du directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, jusqu'au 1^{er} mars 2020, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

Mme le Docteur CAM Florence	BREST
M. le Docteur BARRAINE Pierre	BREST
M. le Docteur CONAN Pierre-Yves	BREST
M. le Docteur CRITON Michel	BREST
M. le Docteur DONNOU Philippe	BREST
M. le Docteur FURET Eric	BREST
M. le Docteur HENRY Pierre	BREST
Mme le Docteur KAPRY Marianne	BREST
M. le Docteur LABIA Robert	BREST
M. le Docteur LARVOR Jean-Yves	BREST
M. le Docteur MAILLOUX Florent	BREST
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie	BREST
M. le Docteur PONDAVEN François	BREST
M. le Docteur RATEL Daniel	BREST
Mme le Docteur JOUINEAU Laurence	BREST
M. le Docteur FERS Jean-Paul	PLOUNEVENTER
Mme le Docteur LE GAC Corinne	KERLOUAN
M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier	LANDERNEAU
Mme le Docteur SAFFRE Diane	LA ROCHE MAURICE
M. le Docteur BRIANT Hervé	LOGONNA DAOULAS
M. le Docteur LE HIR Alain	PLABENNEC
M. le Docteur TANGUY Roger	PLOUZANE
M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël	SAINT RENAN
M. le Docteur LE JACQUES Aurélien	MILIZAC
M. le Docteur CHUINE Thierry	CHATEAULIN
M. le Docteur NAOUR Michel	CHATEAULIN
M. le Docteur PARENTHOINE François	CROZON
Mme le Docteur KERDUDO Sara	CARANTEC
M. le Docteur LE RESTE Jean-Yves	LANMEUR
M. le Docteur BEYSSEY Alain	PLOUESCAT
M. le Docteur BENHAIM Jean-Pierre	PLOUGASNOU
M. le Docteur LAGIER Pierre	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves	PLOUVORN
M. le Docteur CORRE Philippe	St MARTIN DES CHAMPS
M. le Docteur LEBRUN Hervé	CLOHARS CARNOET
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane	ERGUE-GABERIC
M. le Docteur MAO Gildas	ELLIANT
M. le Docteur LE MUR Paul	AUDIERNE
M. le Docteur LOSQUIN André	PONT-L'ABBE
M. le Docteur SAPINA Denis	POULDREUZIC
M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves	QUIMPER
M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul	QUIMPER
M. le Docteur OUTY Pascal	QUIMPER
M. le Docteur SQUIBAN Jacques	QUIMPER
M. le Docteur BLONDEL Philippe	FOUESNANT
M. le Docteur LE NEVEZ Sébastien	ARZANO

MEDECINS SPECIALISTES :

PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille
M. le Dr. **GUILLERM** Daniel

BREST
BREST

CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier

LANDERNEAU
QUIMPER

CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali
M. le Dr **ROBLIN** Loïc
Mme le Dr **LE ROL** Anniek
M. le Dr **MIRANDA** Omar
M. le Dr **MALOU** Mohamed

BREST
LANDERNEAU
QUIMPER
QUIMPER
MORLAIX

PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta
M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie
M. le Dr. **TAYEB** Pierre
Mme le Dr **MOUDEN** Catherine
Mme le Dr **MAGUET** Julie
Mme le Dr **DIALLO** Anna
M. le Dr **BARANGER** Jean-Paul
Mme le Dr **BOURDON** Chloé
M. le Dr **CHAIBAN** Jérémy

BREST
BOHARS
LANDERNEAU
MORLAIX
MORLAIX
BREST
BOHARS
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
BOHARS

CARDIOLOGIE :

M. le Dr. **CHAPPUIS** Laurent
M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy
M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

LANDERNEAU
MORLAIX
QUIMPER

RHUMATOLOGIE :

M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre
M. le Dr **OBERT** Daniel

QUIMPER
QUIMPER

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr **FALCOZ** Edouard

LANDERNEAU
CONCARNEAU

DERMATOLOGIE :

M. le Dr **MAGHIA** Rémi

BREST

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr. **SAVARY** Olivier

CHATEAULIN

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON Pascal**
Mme le Dr. **BLANCHARD** Patricia

BREST
QUIMPER

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy
M. le Dr. **CANEVET** Jean
Mme le Dr. **LE LIBOUX** M-Josée

BREST
DOUARNENEZ
MORLAIX

O.R.L. :

M. le Dr. **FEGER** Benoit
Mme le Dr **LE GAC** Marie-Suzanne

BREST
BREST

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC** Claude

BREST

NEUROLOGIE :

M. le Dr **DIRAISON** Philippe
M. le Dr **BELLARD** Serge

QUIMPER
BREST

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER** Pascale

BREST

STOMATOLOGIE

M. le Dr **BRACHET** Michel

QUIMPER

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2018250-0006 du 7 septembre 2018 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Pays bigouden sud » (44).

AP n° 2018302-0002 -----
du 29 octobre 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018275-0004 du 02 octobre 2018 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHYTOX) de l'IFREMER en dates du 18 octobre 2018 et du 29 octobre 2018 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 15 octobre 2018 et le 24 octobre 2018 démontrent un retour à la normale sur la zone Pays bigouden sud (44) ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres plates prélevées le 24 octobre 2018 démontrent un retour à la normale sur la zone Pays bigouden sud (44) ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2018284-0001 du 11 octobre 2018 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Tréffiagat, Plobannalec-Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

N° SAP323305805

AP n° 2018297-0002

N° SIREN 323305805

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 24 septembre 2018, par Madame Françoise MARSEILLIER en qualité de Présidente ;

Vu l'avis émis le 24 octobre 2018 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR DE SCRIGNAC, dont l'établissement principal est situé Mairie 29640 SCRIGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 octobre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre l'activité suivante en mode prestataire uniquement.

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés).

Sur le territoire d'intervention des communes de Berrien, Brénilis, Bolazec, Botmeur, Huelgoat, La Feuillée, Locmaria-Berrien, Plouyé et Scrignac.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

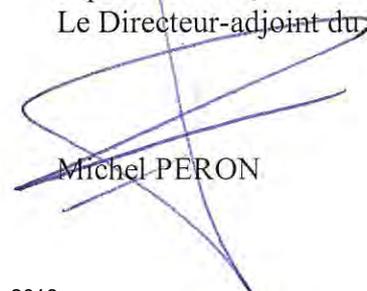
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 24 octobre 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité
départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,


Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839703360

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 21 octobre 2018 par Monsieur Jean Maurice QUEVA en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme QUEVA Jean Maurice dont l'établissement principal est situé 73 bis rue Kerviniou 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le N° SAP839703360 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

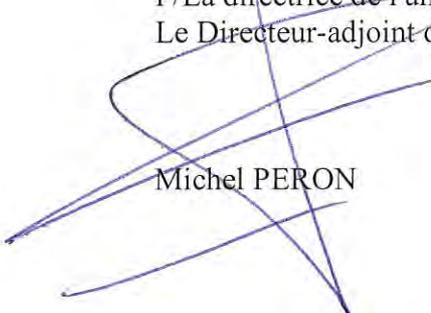
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 octobre 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP323305805

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 16 mars 2009;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 24 septembre 2018 par Madame Françoise MARSEILLIER en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR de SCRIGNAC dont l'établissement principal est situé Mairie 29640 SCRIGNAC et enregistré sous le N° SAP323305805 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (en mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 octobre 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE
LE STERENN
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

**Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
aux agents de l'équipe de renfort**

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, Administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau en annexe N°1 ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau en annexe n°1 ;

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} septembre 2018

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

Nom Prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AUDOUARD Tom	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AUTRET Marc	Agent	2 000 €	
BEN Pierre-Louis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BERNARD Fabienne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BETHUEL Luc	Agent	2 000 €	
BOIS Fabienne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BRELIVET Béatrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CARIOU Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHAPLAIN Thibaut	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COLLIN Jean-Philippe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DANIEL Christine	Agent	2 000 €	
DE OLIVEIRA Lauriane	Agent	2 000 €	
DELON Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DERRIEN Valérie	Agent	2 000 €	
FAURE Sébastien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FAVE Yvon	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FICHOU Gilbert	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GALLY Michelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOAS Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GONET Erwan	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GUYOMARD Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HAMON Béatrice	Agent	2 000 €	
HOURT Irène	Agent	2 000 €	
INIZAN Gisèle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JACOB Gaëlle	Agent	2 000 €	
JARDAT Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JAVELOT Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JOUILI Sandrine	Agent	2 000 €	
JOURDREN Jacqueline	Agent	2 000 €	
KERGOURLAY Odile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KERLEO Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
L'HELIAS Patrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAMEZEC Alan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

LAMOUR Christelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE BACCON Sébastien	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LE BASTARD Annaïg	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE BRAS Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE BRUN Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE COAT Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE GALL Yves	Agent	2 000 €	
LE GARREC Sonia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE GUEN Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE GUEN Patrick	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LEDIG Kristell	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEZEC Karine	Agent	2 000 €	
LUCAS Bruno	Agent	2 000 €	
MAGUEUR Armelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MALLEJAC Sylvie	Agent	2 000 €	
MANENTI Erwann	Agent	2 000 €	
MIKLASZ Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MONNERAYE Mireille	Agent	2 000 €	
NICOT Philippe	Agent	2 000 €	
PELE Jean-Luc	Agent	2 000 €	
PHELEPP Patricia	Agent	2 000 €	
PRAT Annie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
QUELENNEC Nelly	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
QUINTIN Estelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAGUENES Mikaël	Agent	2 000 €	
SALAUN Philippe	Agent	2 000 €	
SENECHAL Isabelle	Agent	2 000 €	
SPIESS Pascale	Agent	2 000 €	
TANNEAU Noella	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TREBAOL Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TREBAOL Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TREGUER Ronan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TURPAUD Annaïk	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VERET Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE
LE STERENN
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégation générale de signature
aux directeurs des pôles

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU Le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale :

- Fiscalité des particuliers,
- Fiscalité des professionnels,
- Contrôle fiscal - Affaires juridiques,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 4, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux. Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.

Article 2

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Christophe HAUMONT, administrateur des Finances publiques, responsable du pôle ressources :

- Ressources humaines - Organisation – Formation professionnelle,
- Budget, Immobilier et Logistique,
- Domaines,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux. Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.

Article 3

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Eric SALAÜN, administrateur des Finances publiques, responsable du pôle gestion publique :

- État,
- Recouvrement,
- Secteur public local,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux. Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.

Article 4

Sont exclus du champ de la présente délégation, concernant Mme Gwenaëlle BOUVET, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 5

La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2018

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

LE STERENN
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision en matière d'évaluations domaniales

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

- VU Le code général de la propriété des personnes Publiques, notamment ses articles D1212-25, D2312-8, D3221-4, D3221-16, D3222-1 et D4111-9;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements, notamment le 3° du I de l'article 33;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU Le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième, et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des Personnes Publique;
- VU La décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation spéciale :

Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale et dans les limites fixées ci-après :

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 2.000.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 80.000 € :

M. Christophe HAUMONT	Administrateur des Finances publiques	Responsable du pôle ressources
-----------------------	---------------------------------------	--------------------------------

Article 2 :

Délégations spéciales :

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seuls ou concurremment avec M. Christophe HAUMONT, tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale et dans les limites fixées ci-après :

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 1.000.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 60.000 € :

Mme Virginie TABARY	Inspectrice Principale des Finances publiques	Responsable du pôle d'évaluation domaniale du Finistère
Mme Claire HAMEURY	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	Adjointe à la responsable du pôle d'évaluation domaniale du Finistère

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 300.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 40.000 € :

Mme Marie Claire CHAPIN-JAULT	Inspectrice des Finances publiques	Évaluatrice
Mme Michèle CORRE	Inspectrice des Finances publiques	Évaluatrice
Mme Sylvie GARDETTE	Inspectrice des Finances publiques	Évaluatrice
M. Mikael GUYARD	Inspecteur des Finances publiques	Évaluateur
M. Christophe PASSARELLO	Inspecteur des Finances publiques	Évaluateur
Mme Béatrice PIRIOU	Inspectrice des Finances publiques	Évaluatrice
Mme Brigitte RUMAIN	Inspectrice des Finances publiques	Évaluatrice

Article 3 :

La présente décision abroge celle du 26 mars 2018.

Article 4 :

La présente décision prend effet au 1^{er} octobre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affichée dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2018

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Catherine BRIGANT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

LE STERENN
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Fiscale

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division de la fiscalité des particuliers :

Mme Hélène GUILLEMOT, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Isabelle DESOEUVRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Sébastien LE BACCON, inspecteur des Finances publiques,
Mme Sandy LE PIMPEC, inspectrice des Finances publiques,

2. Pour la division de la fiscalité des professionnels :

Mme Anne MAHIEUX, inspectrice principale des Finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Christine BERRI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Philippe BLAVEC, inspecteur des Finances publiques,
Mme Fabienne BLANCHET, inspectrice des Finances publiques,
Mme Virginie CANN, inspectrice des Finances publiques,

3. Pour la division du contrôle fiscal - affaires juridiques :

M. Sébastien FONTAINE, administrateur des Finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la

présente délégation sont exercés par Mme Alison JOLY, inspectrice principale des Finances publiques, Mme Pascale MAGINOT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

À l'effet de :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 200 000 euros pour les réclamations portant sur la fiscalité des professionnels et de 100 000 euros pour celles portant sur la fiscalité des particuliers ;

- en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions sur les demandes gracieuses et sur celles portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 100 000 euros pour les réclamations portant sur la fiscalité des professionnels et de 50 000 euros pour celles portant sur la fiscalité des particuliers ;

- de statuer sur les demandes de dégrèvement de contribution économique territoriale (CET), cotisation foncière des entreprises (CFE), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER) dans la limite de 500 000 euros ;

- de statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes dans la limite de 100 000 euros ;

- de statuer sur les demandes de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

- de signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de 500 000 euros, dans les conditions fixées par l'instruction du 5 juin 2013 référencée 2013/4775 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions :

M. Sébastien FONTAINE, administrateur des Finances publiques adjoint,
Mme Alison JOLY, inspectrice principale des Finances publiques,
Mme Pascale MAGINOT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2018

L'Administratrice générale des Finances publiques
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE
LE STERENN
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Publique

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division État :

Mme Ségolène NEYRET-LE GORGEU, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

Mme Anita LOUET, administratrice des Finances publiques adjointe
Mme Sylvia MOTSCHA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe
M. Eric BERGOT, inspecteur des Finances publiques
Mme Hélène BROUSSE-BIZIEN, inspectrice des Finances publiques
Mme Ghislaine GUENEGUEZ, inspectrice des Finances publiques
M. Gilles ROSPARTS, inspecteur des Finances publiques,

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

- Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Visa et paiement de la dépense

Mme Gaëlle QUERNE, contrôleuse principale des Finances publiques,

Comptabilité et règlement de la dépense

Mme Nathalie THOMAIDIS, contrôleuse principale des Finances publiques,

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Béatrice LEMESTRE, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Martine MAZE, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Marie-Françoise JACOPIN, contrôleuse des Finances publiques,

Dépôts et services financiers

Mme Nicole LE ROUX, contrôleuse des Finances publiques,
M Frédéric DAVID, agent des Finances publiques.

Reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment lettres de relance, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, autres actes de poursuites) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non valeur, de remise gracieuse, d'octroi de délais de paiement sur des titres dont le montant et la durée sont inférieurs à un seuil fixé dans l'annexe à la présente décision,

M. Eric BERGOT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service recettes non fiscales et produits divers ;

Reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment lettres de relance, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, autres actes de poursuites) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non valeur, de remise gracieuse, d'octroi de délais de paiement sur des titres dont le montant et la durée sont inférieurs à un seuil fixé dans l'annexe à la présente décision,

M. Philippe KERVELLA, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Charin MALAGA, contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Pascal DUPLAN, contrôleur des Finances publiques,
Mme Catherine CREACH, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Agnès BERVAS, contrôleuse des Finances publiques,
M. Didier CANEVET, contrôleur des Finances publiques,
M. Ronan LE GALL, agent administratif principal des Finances publiques.

2. Pour la division recouvrement :

Mme Sylvie LE MEUR, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Recouvrement :

M. François-Xavier DANIEL, inspecteur de Finances publiques,
M. Gwendal GRIFFON, inspecteur des Finances publiques,
Mme Sandrine LAMY, inspectrice des Finances publiques,
Mme Patricia LE LEANNEC, inspectrice des Finances publiques,
Mme Pascale SCHLEWER, inspectrice des Finances publiques,
Mme Maryline HAEMMERLIN, contrôleuse des Finances publiques,

Huissiers Brest

Mme Sybille CHARLES-ALFRED, inspectrice des Finances publiques,
M. Martial COCAGNE, inspecteur des Finances publiques,
M. Patrice ROHEL, inspecteur des Finances publiques,

Huissiers Quimper

M. Jean-Luc POTIN, inspecteur des Finances publiques,
Mme Delphine ROUE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Isabelle JAIN, contrôleuse des Finances publiques,

3. Pour la division service public local :

Mme Anita LOUET, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, administratrice des Finances publiques adjointe,
M. Jérôme BROSSE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Flavie ROBIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Catherine SOUBIGOU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. Hervé FAYOLLE, Inspecteur des Finances publiques,
sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Alain AUFFRET, Inspecteur des Finances publiques,
M. Yves MALHOMME, Inspecteur des Finances publiques,
M. Frédéric GUIDEZ, Inspecteur des Finances publiques,
Mme Nelly CORRE, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Liliane ESCOUBET, contrôleuse des Finances publiques,
M. Fabrice JEANNIN, contrôleur des Finances publiques.
M. André MUNSCH, contrôleur des Finances publiques,
Mme Marie-Madeleine VANDAMME, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Elisabeth GALLOU, agente des Finances publiques,
Mme Isabelle GOAR, agente des Finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2018

L'Administratrice générale des Finances publiques
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

LE STERENN
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division audit, contrôle interne :

Mme Ségolène NEYREY-LE GORGEU, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Audit :

M. Jean-Pierre DRIFFAUD, inspecteur principal des Finances publiques,
Mme Frédérique HAMEL, inspectrice principale des Finances publiques,
M. Denis BESNARD, inspecteur principal des Finances publiques,
M. Tayeb S'HIEB, inspecteur principal des Finances publiques,
Mme Corinne PROSPA, inspectrice principale des Finances publiques,

Contrôle interne et cellule qualité comptable :

Mme Sylviane KERNEIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Nathalie BERVAS, contrôleur des Finances publiques.

2. Pour le service expertise économique :

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Christine TIMON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

3. Cellule décentralisée des utilisateurs CHORUS :

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Malo DUPONT, inspecteur principal des Finances publiques.

Article 2 :

La présente décision prend effet au 1^{er} octobre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2018

L'Administratrice générale des Finances publiques
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

LE STERENN
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines – organisation :

Mme Marie Madeleine RUCH, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service :

M. Erwan GONET, inspecteur des Finances publiques,
Mme Isabelle GUILLOU, inspectrice des Finances publiques,
M. Olivier LEDUC, inspecteur des Finances publiques,
M. Christophe LE BERRE, inspecteur des Finances publiques,
Mme Karine LE SCOUARNEC, inspectrice des Finances publiques.

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seule, dans le cadre des attributions de son service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les procès verbaux de commission de réforme, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Armelle JOLIVET, contrôleur des Finances publiques

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Gwénoé DERRIEN, contrôleur principale des Finances publiques,
Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôleur des Finances publiques,
Mme Nathalie POCHET, contrôleur des Finances publiques,
Mme Fabienne SIBERIL, contrôleur des Finances publiques,
Mme Valérie TROTTMANN, contrôleur des Finances publiques.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules, dans le cadre des attributions de leur service, les actes relatifs à la gestion du temps de travail et aux horaires variables des agents des services des finances publiques du Finistère, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Fabienne SIBERIL, contrôleur des Finances publiques
Mme Valérie TROTTMANN, contrôleur des Finances publiques

Service de la formation professionnelle :

Mme Annaïg KERDRAON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Karine OKOUNDOU, inspectrice des Finances publiques sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

2. Pour la division budget, immobilier et logistique (BIL) :

M. Philippe ARNOULT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Jacky JOLIVET, inspecteur des Finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, inspecteur des Finances publiques,

3. Pour la mission Domaines :

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission ou Mme Claire HAMEURY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

4. Assistante de prévention :

Mme Nelly BLAVEC, inspectrice des Finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Marie Madeleine RUCH sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2018

L'Administratrice générale des Finances publiques
Directrice départementale des finances publiques du Finistère


Catherine BRIGANT



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste d'aptitude de la Chaîne de Commandement

ARRETE PREFECTORAL N°2018296-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2018177-0001 du 26 juin 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2018214-0003 du 2 août 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2018284-0005 du 11 octobre 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est complétée comme suit à compter du 25 octobre 2018 :

GROUPEMENT DE MORLAIX

- Lieutenant 1ère classe Bertrand LEGALLAIS

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 23 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,



Contrôleur Général Sylvain MONTGÉNIE



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0174

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Collorec
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 DRAC/DSG portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Collorec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Collorec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Collorec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 22/10/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

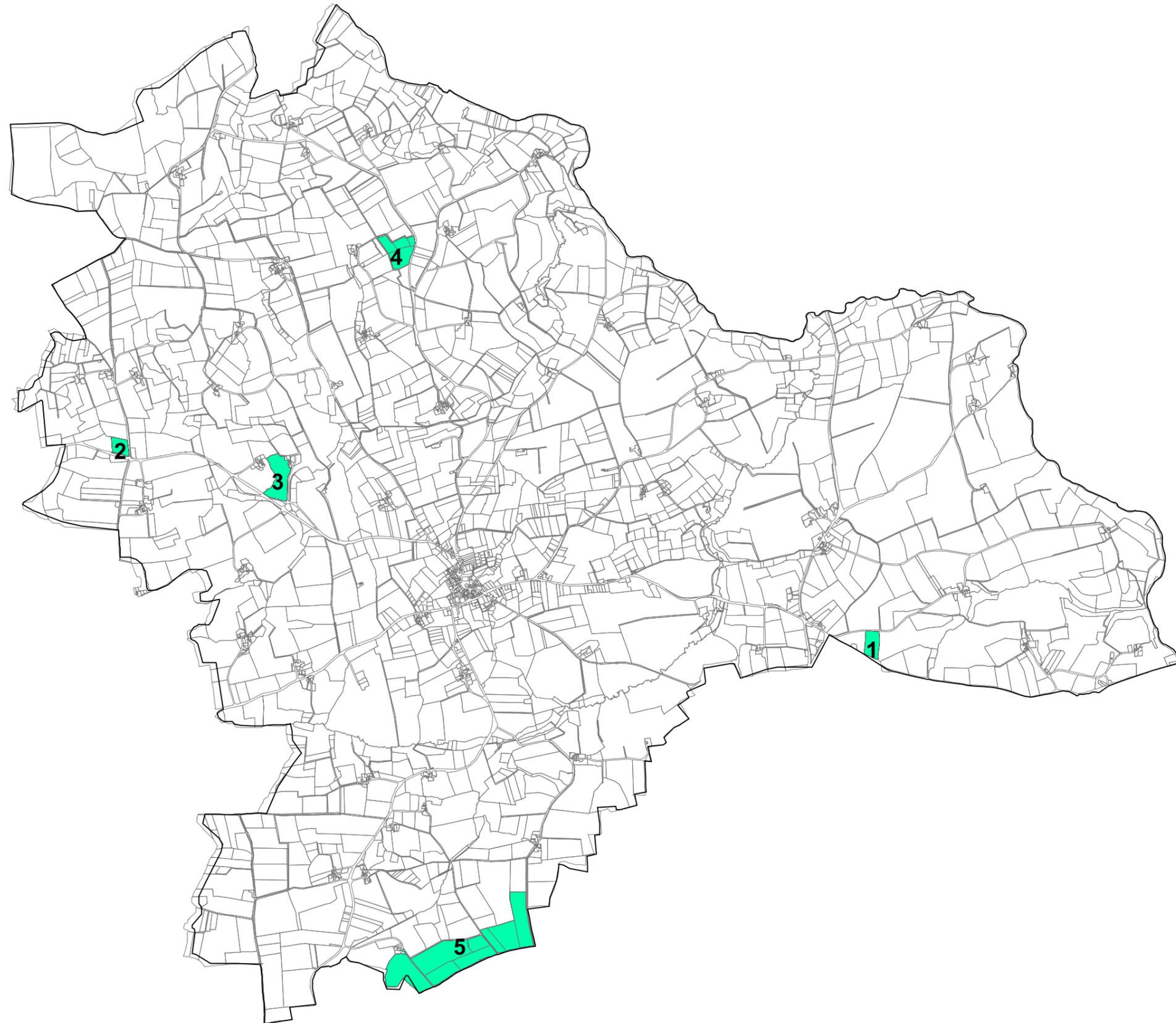
Service régional de
l'archéologie

jeudi 20 septembre 2018

COLLOREC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : ZP.41	1264 / 29 036 0001 / COLLOREC / GOAREM-AN-DUCHEN / GOAREM-AN-DUCHEN / nécropole / tumulus / Age du bronze ?
2	2017 : YC.55	3184 / 29 036 0002 / COLLOREC / KERRICHARD / KERRICHARD / nécropole / tumulus / Age du bronze ?
3	2017 : YE.246	17686 / 29 036 0005 / COLLOREC / STER-AR-PARC / STER-AR-PARC / motte castrale / Moyen-âge ?
4	2017 : ZD.108;ZD.95;ZD.97;ZD.98	17685 / 29 036 0004 / COLLOREC / SAINT-GUÉNOLÉ / RUNGALIC / SAINT-GUENOLE / dépôt / Age du bronze final - Premier Age du fer ?

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de COLLOREC le 19/09/2018**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0175

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Coray
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 DRAC/DSG portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Coray, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Coray, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

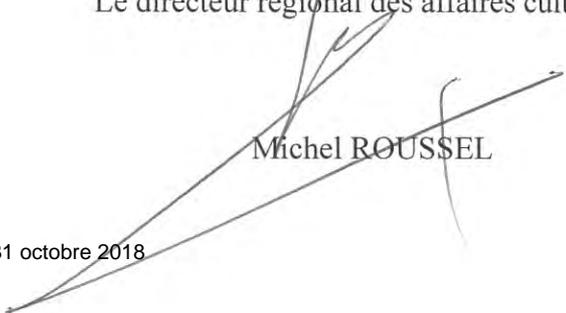
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Coray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 22/10/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 20 septembre 2018

CORAY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : C.217;C.218	10282 / 29 041 0001 / CORAY / CASTEL HERROU / HERROU / motte castrale / Moyen-âge ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2017 : G1.3	17687 / 29 041 0002 / CORAY / KERDAVID / KERDAVID / motte castrale / Moyen-âge ?
3	2017 : D.110;D.111;D.49	17688 / 29 041 0003 / CORAY / KERVREC'H / KERVREC'H / enceinte / Moyen-âge ?
4	2017 : B.294;B.295;B.296;B.444	17689 / 29 041 0004 / CORAY / TREINVEL / TREINVEL / enceinte / Moyen-âge ?

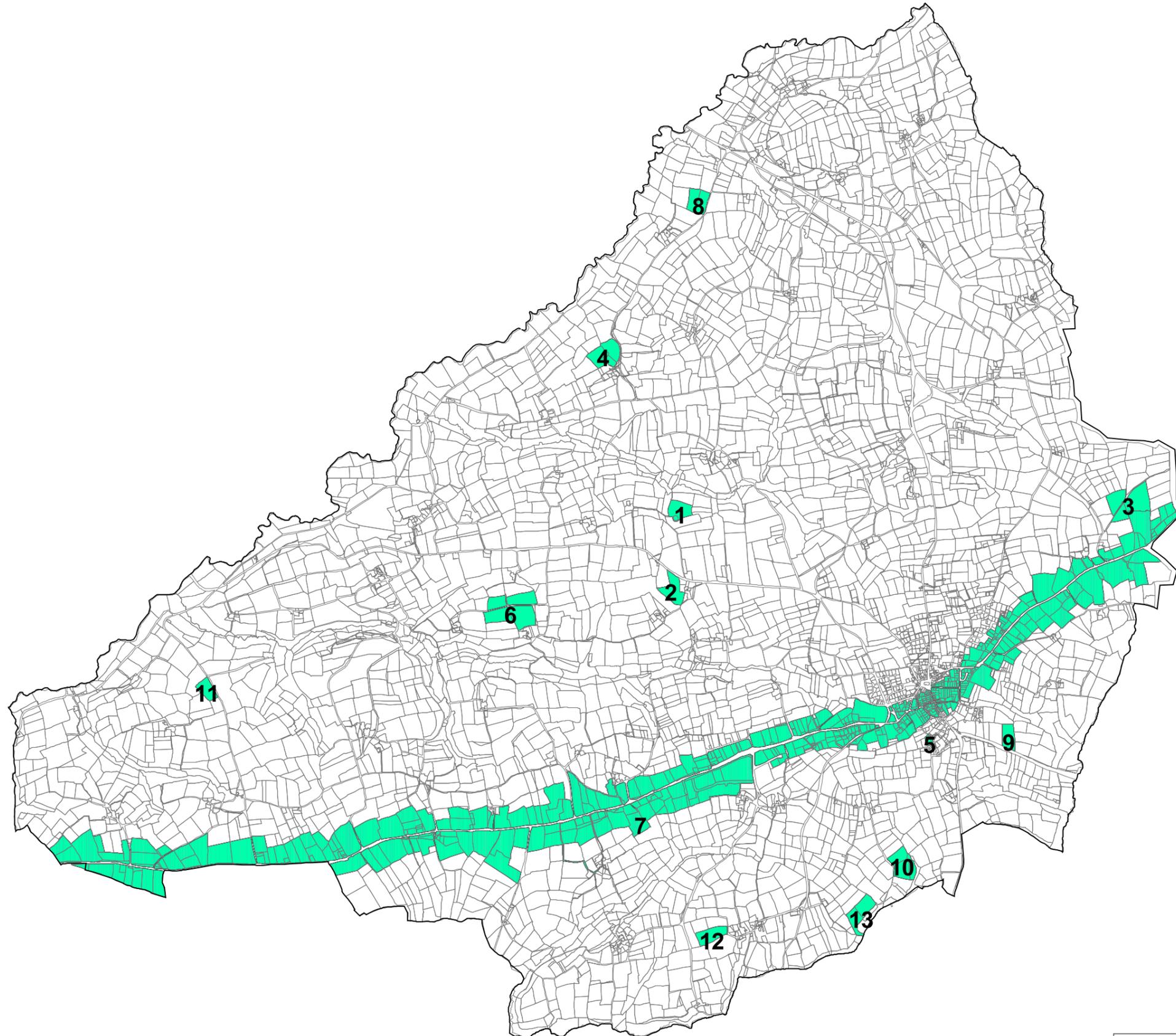
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2017 : E.1321;E.1322;E.483	17690 / 29 041 0005 / CORAY / LE BOURG / LE BOURG / enceinte / Haut moyen-âge - Bas moyen-âge ?
6	2017 : H.164;H.165;H.509;H.596	17692 / 29 041 0007 / CORAY / PARC CHAPEL / TREVINILY - KERVINIGUEN / occupation / Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	<p>2017 :</p> <p>D.101;D.102;D.103;D.104;D.105;D.106;D.107;D.108;D.1121;D.1122;D.1125;D.1127;D.113;D.114;D.1147;D.1148;D.1149;D.115;D.1150;D.1151;D.1152;D.116;D.119;D.1227;D.1229;D.1230;D.128;D.136;D.142;D.143;D.144;D.145;D.153;D.156;D.158;D.3;D.558;D.559;D.560;D.561;D.562;D.567;D.593;D.594;D.616;D.617;D.652;D.655;D.656;D.809;D.811;D.823;D.824;D.825;D.826;D.827;D.828;D.829;D.964;D.965;D.970;D.971;D.979;D.981;D.984;D.989;D.992;E.1014;E.1015;E.1023;E.1088;E.1092;E.1093;E.1131;E.1139;E.1140;E.1145;E.1146;E.1147;E.1148;E.1154;E.1156;E.1168;E.1169;E.1184;E.1185;E.1186;E.1187;E.1205;E.1206;E.1207;E.1208;E.1209;E.1210;E.1285;E.1286;E.1287;E.1288;E.1296;E.1297;E.1302;E.1303;E.1311;E.1312;E.1313;E.1314;E.1315;E.1330;E.1331;E.1334;E.1336;E.1337;E.1338;E.1339;E.1340;E.1341;E.1360;E.1363;E.1370;E.1392;E.1393;E.1404;E.1406;E.1407;E.1408;E.1445;E.1446;E.1460;E.1462;E.1486;E.1487;E.1488;E.1489;E.1490;E.1491;E.1502;E.1503;E.1510;E.1531;E.1532;E.1533;E.1534;E.1537;E.154;E.1542;E.1543;E.1544;E.1545;E.1546;E.1547;E.1548;E.1549;E.155</p>	<p>18310 / 29 041 0008 / CORAY / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / Section Centrale / route / Age du bronze - Période récente</p>
7	<p>2017 :</p> <p>E.1550;E.1552;E.1553;E.1554;E.1555;E.1556;E.157;E.1582;E.1586;E.1588;E.1589;E.1590;E.1591;E.1592;E.1593;E.1594;E.1595;E.1603;E.1604;E.1605;E.1606;E.1666;E.1678;E.1679;E.1681;E.1682;E.1683;E.1684;E.1685;E.1703;E.1704;E.1710;E.1711;E.1712;E.1713;E.1714;E.1715;E.1716;E.1717;E.1718;E.1719;E.1720;E.1724;E.1725;E.1729;E.1730;E.176;E.178;E.179;E.26;E.27;E.29;E.377;E.379;E.380;E.382;E.388;E.39;E.390;E.411;E.412;E.416;E.419;E.421;E.422;E.423;E.429;E.43;E.430;E.431;E.432;E.433;E.434;E.436;E.437;E.439;E.44;E.442;E.444;E.445;E.447;E.448;E.450;E.451;E.452;E.510;E.513;E.514;E.515;E.516;E.517;E.520;E.521;E.522;E.523;E.524;E.525;E.529;E.530;E.531;E.532;E.535;E.537;E.538;E.540;E.542;E.544;E.545;E.547;E.548;E.55;E.551;E.555;E.558;E.559;E.56;E.560;E.561;E.57;E.571;E.574;E.577;E.578;E.579;E.58;E.580;E.581;E.582;E.583;E.585;E.586;E.587;E.588;E.589;E.590;E.593;E.594;E.596;E.597;E.598;E.599;E.600;E.601;E.602;E.603;E.604;E.605;E.606;E.614;E.615;E.63;E.65;E.66;E.688;E.690;E.694;E.695;E.696;E.697;E.702;E.703;E.704;E.705;E.706</p>	<p>18310 / 29 041 0008 / CORAY / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / Section Centrale / route / Age du bronze - Période récente</p>
7	<p>2017 :</p> <p>E.708;E.713;E.714;E.718;E.722;E.723;E.724;E.725;E.728;E.73;E.736;E.740;E.742;E.745;E.746;E.747;E.75;E.76;E.760;E.761;E.762;E.764;E.765;E.77;E.770;E.775;E.776;E.777;E.778;E.779;E.78;E.780;E.781;E.782;E.783;E.784;E.785;E.786;E.790;E.791;E.804;E.806;E.808;E.815;E.816;E.817;E.824;E.825;E.844;E.856;E.872;E.873;E.874;E.875;E.876;E.877;E.878;E.879;E.880;E.881;E.883;E.885;E.908;E.909;E.942;E.943;E.945;E.946;F.1;F.1018;F.1022;F.1024;F.1040;F.1041;F.1042;F.1043;F.1044;F.1045;F.1051;F.1062;F.1063;F.1069;F.1072;F.1076;F.1077;F.1078;F.1079;F.1080;F.1081;F.1082;F.1083;F.1084;F.1085;F.1087;F.1094;F.1095;F.1096;F.1097;F.1098;F.1099;F.1113;F.1115;F.1116;F.1140;F.1141;F.1142;F.1143;F.1144;F.1145;F.1146;F.1182;F.1183;F.1184;F.1187;F.1189;F.1190;F.1194;F.1195;F.1216;F.1218;F.1220;F.1223;F.1224;F.1225;F.1226;F.1227;F.1228;F.1241;F.1242;F.1243;F.2;F.27;F.280;F.3;F.303;F.305;F.306;F.45;F.47;F.48;F.49;F.50;F.58;F.584;F.589;F.590;F.64;F.65;F.716;F.719;F.720;F.723;F.724;F.747;F.748;F.750;F.751;F.752;F.753;F.755;F.781;F.782</p>	<p>18310 / 29 041 0008 / CORAY / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / Section Centrale / route / Age du bronze - Période récente</p>
7	<p>2017 :</p> <p>F.789;F.787;F.788;F.889;F.890;F.895;F.900;F.910;F.912;F.913;F.924;F.926;F.927;F.928;F.929;F.930;F.931;F.933;F.934;G.112;G.116;G.117;G.118;G.119;G.120;G.121;G.314;G.315;G.319;G.320;G.322;G.343;G.344;G.416;G.417;G.436;G.437;G.462;G.510;G.511;G.512;G.518;G.519;G.520;G.521;G.524;G.528;G.540;G.541;G.542;G.591;G.594;G.595;G.604;G.605;G.606;G.607;G.609;G.612;G.613;G.648;G.649;G.650;G.651;G.666;G.668;G.669;G.670;G.708;G.710;G.759;G.761;G.777;G.778;G.780;G.781;G.782;G.832;G.833;G.834;G.835;G.836;G.837;G.842;G.843;G.858;G.876;G.878;G.882;G.89;G.891;G.892;G.893;G.894;G.897;G.898;G.900;G.901;G.902;G.903;G.906;G.907;G.918;G.919;G.920;G.921;G.922;G.923;G.948;G.949;H.108;H.110;H.118;H.119;H.125;H.126;H.127;H.129;H.130;H.135;H.137;H.139;H.14;H.140;H.142;H.144;H.238;H.240;H.243;H.245;H.246;H.254;H.257;H.372;H.380;H.381;H.382;H.383;H.386;H.387;H.397;H.40;H.42;H.421;H.465;H.466;H.467;H.468;H.469;H.470;H.471;H.472;H.473;H.482;H.483;H.484;H.485;H.486;H.492;H.493;H.522;H.528;H.529;H.535;H.537;H.538;H.539;H.540;H.576;H.58</p>	<p>18310 / 29 041 0008 / CORAY / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / Section Centrale / route / Age du bronze - Période récente</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2017 : H.587;H.588;H.589;H.59;H.590;H.608;H.609;H.610;H.611;H.612;H.613;H.614;H.615;H.616;H.617;H.618;H.619;H.626; H.627;H.63;H.65;H.66;H.73;H.74;H.75;H.77;H.79;H.96;H.98;H.99;l.224;l.225;l.227;l.228;l.229;l.230;l.248;l.249;l.250;l. 252;l.253;l.256;l.257;l.258;l.259;l.260;l.261;l.262;l.263;l.264;l.265;l.266;l.269;l.273;l.286;l.310;l.321;l.322;l.326;l.334;l. 335;l.338;l.339;l.365;l.366;l.377;l.378;l.393;l.394	18310 / 29 041 0008 / CORAY / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / Section Centrale / route / Age du bronze - Période récente
8	2017 : B.11;B.12	20283 / 29 041 0012 / CORAY / KERNOUARN / KERNOUARN / occupation / Mésolithique ?
9	2017 : E1.1243	20284 / 29 041 0013 / CORAY / SAINT-HILAIRE / SAINT-HILAIRE / occupation / Mésolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2017 : E.289;E.295;E.296	22221 / 29 041 0014 / CORAY / KERJET / KERJET / occupation / Mésolithique
11	2017 : I.67	23898 / 29 041 0016 / CORAY / KERGAREDEC / KERGAREDEC / occupation / Gallo-romain
12	2017 : F.198	23897 / 29 041 0015 / CORAY / KERZEST / KERZEST / occupation / Gallo-romain
13	2017 : F.383;F.386	24744 / 29 041 0017 / CORAY / KERZEST VIHAN / KERZEST VIHAN / occupation / Mésolithique

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de CORAY le 19/09/2018**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0176

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landeleau
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 DRAC/DSG portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Landeleau, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Landeleau, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Landeleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 22/10/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 20 septembre 2018

LANDELEAU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : F.1559;F.402;F.403;F.408	1203 / 29 102 0001 / LANDELEAU / PENFOUL / PENFOUL / nécropole / habitat / Age du bronze final - Second Age du fer
2	2017 : G.1064;G.567;G.585	1179 / 29 102 0002 / LANDELEAU / PARK AR VOGUER / MENEZ-BANAL / enceinte / coffre funéraire / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2017 : E.238	1392 / 29 102 0003 / LANDELEAU / MENEZ LANNAC'H / MENEZ LANNAC'H / tumulus / Age du bronze ?
4	2017 : B.129;B.130;B.623;B.624	1391 / 29 102 0004 / LANDELEAU / KERROUÉ / KERROUÉ / tumulus / nécropole / Age du bronze ?
5	2017 : D.531	1390 / 29 102 0005 / LANDELEAU / TY SANT HELEAU / LAN-LOC'H / coffre funéraire / dolmen / Néolithique - Age du bronze ?

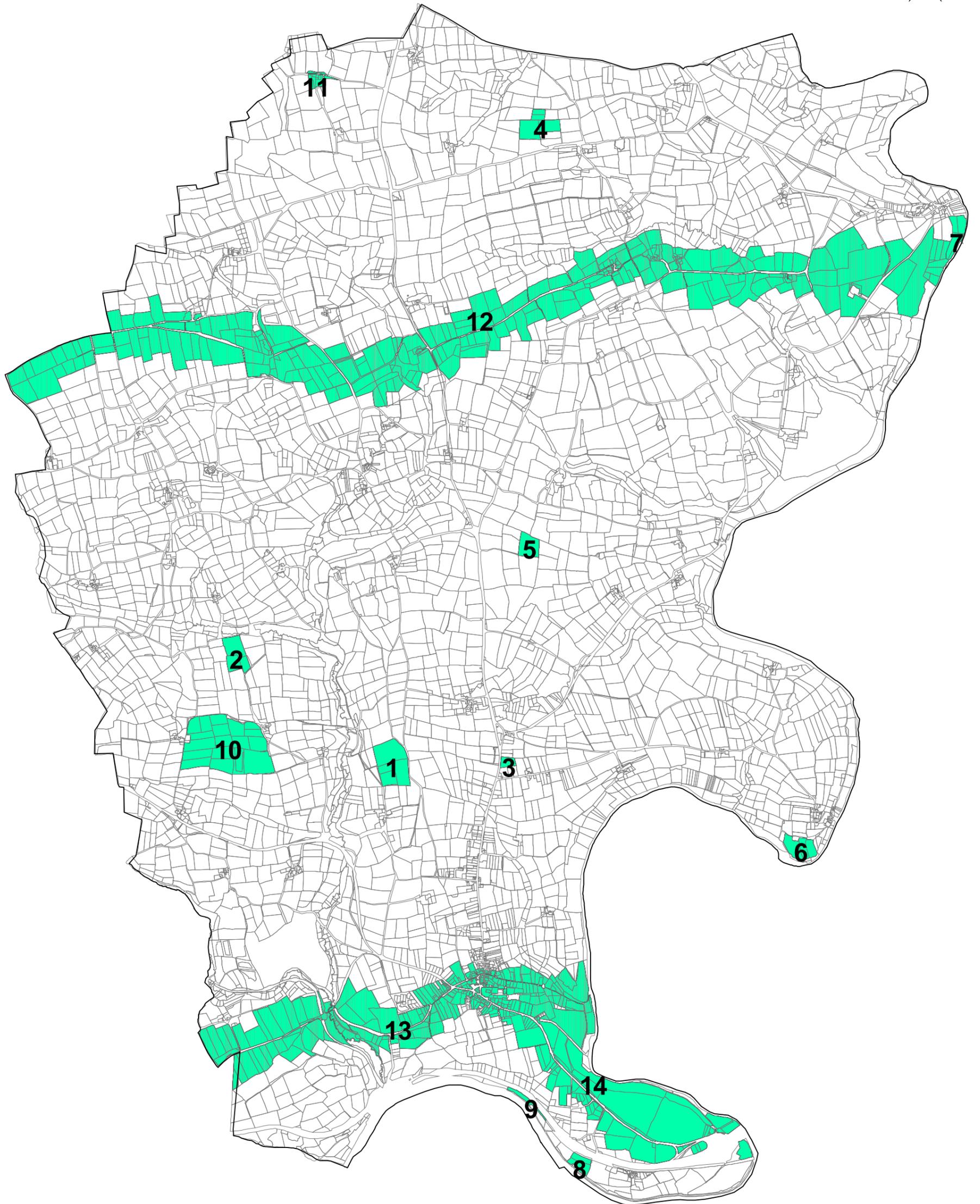
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2017 : D.1089;D.318;D.319	8933 / 29 102 0006 / LANDELEAU / LE STANG / LE STANG / occupation / Mésolithique ?
7	2017 : C.400;C.401;C.408;C.409	8934 / 29 102 0007 / LANDELEAU / PÉNITY-SAINT-LAURENT / PENITY-SAINT-LAURENT / occupation / Mésolithique ?
8	2017 : E.418;E.970	9767 / 29 102 0008 / LANDELEAU / PÉNITY-RAOUL / PENITY-RAOUL / occupation / Mésolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2017 : E.949	9768 / 29 102 0009 / LANDELEAU / ROZ-GLAZ / ROZ-GLAZ / occupation / Mésolithique ?
10	2017 : F.1;F.1477;F.1479;F.15;F.16;F.17;F.18;F.19;F.2;F.20;F.21;F.22;F.23;F.24;F.25;F.35;F.36;F.5;F.6	17712 / 29 102 0013 / LANDELEAU / PARK AR MYSTERIC / MENEZ BANAL / coffre funéraire / occupation / Néolithique - Age du bronze
11	2017 : A.32;A.37;A.38;A.39;A.40;A.41;A.42;A.43;A.49;A.50	17713 / 29 102 0014 / LANDELEAU / CASTEL GRANNEC / CASTEL GRANNEC / enceinte / manoir / Moyen-âge ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	<p>2017 :</p> <p>A.163;A.164;A.166;A.167;A.169;A.170;A.171;A.172;A.173;A.174;A.175;A.176;A.177;A.178;A.179;A.180;A.181;A.184;A.185;A.283;A.284;A.285;A.374;A.375;A.376;A.377;A.378;A.379;A.380;A.381;A.382;A.383;A.384;A.385;A.386;A.387;A.390;A.396;A.397;A.398;A.400;A.401;A.402;A.403;A.404;A.405;A.406;A.407;A.413;A.414;A.415;A.416;A.439;A.440;A.441;A.442;A.443;A.444;A.445;A.446;A.556;A.557;A.558;A.561;A.562;A.563;A.572;A.573;A.575;A.579;A.580;A.591;A.592;A.594;A.602;A.603;A.651;A.652;A.653;A.654;A.655;A.656;A.657;A.658;A.659;A.665;A.677;A.682;A.683;A.699;A.700;A.724;A.732;A.762;A.797;A.804;A.805;A.815;A.816;A.817;A.821;A.822;A.829;A.830;A.831;A.832;A.833;A.834;A.940;B.316;B.317;B.318;B.319;B.320;B.321;B.322;B.323;B.324;B.326;B.327;B.328;B.329;B.330;B.331;B.332;B.333;B.334;B.335;B.348;B.349;B.350;B.364;B.365;B.366;B.375;B.376;B.377;B.378;B.379;B.380;B.381;B.382;B.415;B.416;B.417;B.419;B.420;B.421;B.428;B.429;B.430;B.431;B.465;B.466;B.467;B.468;B.469;B.493;B.494;B.495;B.496;B.497;B.498;B.500;B.501;B.502;B.503;B.505;B.506</p>	<p>18538 / 29 102 0022 / LANDELEAU / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Landeleau Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p>
12	<p>2017 :</p> <p>B.597;B.598;B.629;B.630;B.631;B.636;B.637;B.642;B.643;B.841;B.842;B.868;B.869;B.870;C.122;C.123;C.126;C.127;C.128;C.129;C.130;C.131;C.132;C.133;C.134;C.136;C.137;C.138;C.139;C.140;C.141;C.142;C.143;C.146;C.147;C.148;C.234;C.236;C.237;C.238;C.243;C.244;C.245;C.246;C.247;C.248;C.256;C.257;C.258;C.261;C.262;C.263;C.267;C.268;C.269;C.270;C.331;C.404;C.405;C.406;C.407;C.412;C.413;C.414;C.415;C.416;C.419;C.458;C.485;C.487;C.540;C.541;C.542;C.543;C.544;C.545;C.546;C.547;C.548;C.551;C.552;C.553;C.555;C.556;C.656;C.657;C.658;C.659;C.660;C.661;C.662;C.663;C.686;C.687;C.688;C.689;C.693;C.694;C.697;C.698;C.700;C.701;C.702;C.703;C.704;C.705;C.706;C.707;C.708;C.709;C.710;C.711;C.712;C.713;C.714;C.89;C.93;C.94;C.95;C.96;C.97;C.98;C.99;G.1;G.2;G.243;G.244;G.245;G.246;G.247;G.248;G.249;G.3;G.4;G.5;G.6</p>	<p>18538 / 29 102 0022 / LANDELEAU / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Landeleau Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13		17715 / 29 102 0016 / LANDELEAU / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / KERANCOZ / chemin / Moyen-âge - Période récente ?
	2017 : AB.75;AB.89;AB.90;AB.91;AB.92;AB.93;AB.94;AB.95;E.1023;E.1025;E.1032;E.1033;E.1056;E.109;E.116;E.117;E.118; E.119;E.120;E.121;E.122;E.125;E.294;E.295;E.296;E.297;E.302;E.303;E.306;E.311;E.490;E.506;E.507;E.508;E.518;E. .532;E.571;E.572;E.573;E.574;E.575;E.650;E.651;E.652;E.653;E.677;E.689;E.768;E.769;E.893;E.894;E.895;E.896;E.8 97;E.904;E.905;E.918;E.919;E.920;E.921;E.923;E.924;F.1004;F.1006;F.1019;F.1035;F.1186;F.1187;F.1252;F.1253;F. 1304;F.1320;F.1411;F.1412;F.1464;F.1507;F.1508;F.1509;F.1510;F.1511;F.1540;F.1541;F.1623;F.1657;F.1658;F.165 9;F.1660;F.1661;F.466;F.467;F.468;F.469;F.473;F.474;F.475;F.476;F.477;F.479;F.493;F.494;F.495;F.496;F.497;F.498; F.499;F.500;F.501;F.502;F.503;F.504;F.505;F.506;F.507;F.508;F.511;F.512;F.513;F.532;F.533;F.534;F.535;F.537;F.5 39;F.543;F.573;F.602;F.603;F.604;F.605;F.746;F.747;F.748;F.755;F.756;F.757;F.758;F.759;F.760;F.761;F.762;F.763; F.764;F.784;F.785;F.786;F.787;F.788;F.819a825;F.911;F.924;F.925;F.932;F.935a938;F.965;F.966;F.976;F.977;F.982	18557 / 29 102 0024 / LANDELEAU / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Landeleau Section Est option2 / route / Moyen-âge - Période récente
		18558 / 29 102 0025 / LANDELEAU / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Landeleau Section Ouest / route / Moyen-âge - Période récente
	2017 : AB.154;AB.155;AB.156;AB.157;AB.160;AB.161;AB.162;AB.166;AB.171;AB.172;AB.173;AB.182;AB.183;AB.184;AB.18 5;AB.189;AB.190;AB.191;AB.192;AB.193;AB.195;AB.196;AB.197;AB.199;AB.201;AB.202;AB.203;AB.208;AB.209;AB.2 10;AB.211;AB.212;AB.213;AB.215;AB.216;AB.219;AB.220;AB.221;AB.250;AB.251;AB.252;AB.253;AB.254;AB.259;AB. 260;AB.262;AB.263;AB.268;AB.275;AB.283;AB.284;AB.285;AB.286;AB.291;AB.292;AB.294;AB.306;AB.307;AB.310;A B.311;AB.318;AB.324;AB.325;AB.326;AB.327;AB.343;AB.344;AB.352;AB.353;AB.354;AB.355;AB.356;AB.357;AB.365; AB.367;AB.392;AB.395;AB.396;AB.397;AB.398;AB.414;AB.415;AB.416;AB.440;AB.442;AB.443;AB.444;AB.445;AB.44 6;AB.447;AB.448;AB.449;AB.450;AB.451;AB.471;AB.472;AB.478;AB.479;AB.494;AB.495;AB.496;AB.497;AB.498;AB.5 00;AB.501;AB.509;AB.511;AB.512;AB.517;AB.519;AB.520;AB.522;AB.524;AB.525;AB.527;AB.528;AB.530;AB.535;AB. 537;AB.538;AB.540;AB.549;AB.55;AB.550;AB.553;AB.555;AB.556;AB.567;AB.568;AB.569;AB.571;AB.573;AB.574;AB. 583;AB.584;AB.586;AB.587;AB.588;AB.589;AB.590;AB.68;AB.69;AB.70;AB.71;AB.73;AB.74;AB	17715 / 29 102 0016 / LANDELEAU / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / KERANCOZ / chemin / Moyen-âge - Période récente ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANDELEAU le 19/09/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0177

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Laz
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 DRAC/DSG portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Laz, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Laz, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

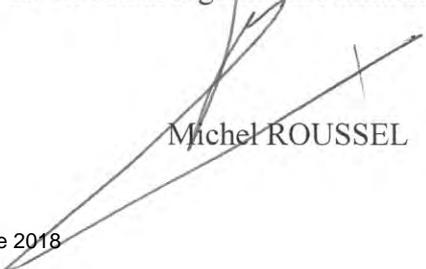
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Laz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 22/10/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 20 septembre 2018

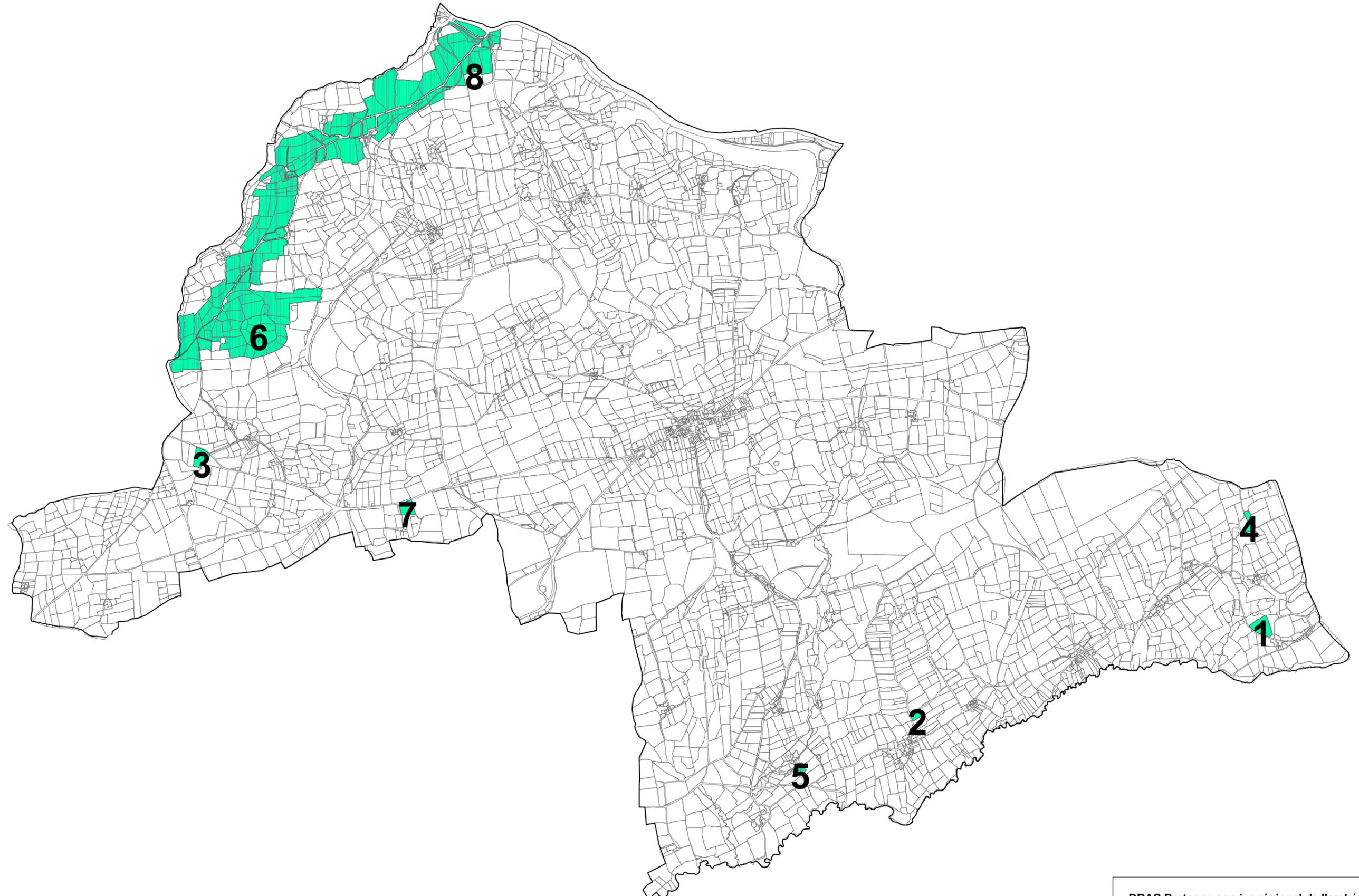
LAZ

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : E.127	3433 / 29 122 0001 / LAZ / LOST AR'CHOAT / LOST AR'CHOAT / dépôt / Premier Age du fer
2	2017 : E.127	1435 / 29 122 0002 / LAZ / AR MINIGUEN / KERMEZ / menhir / Néolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2017 : A.210	1436 / 29 122 0003 / LAZ / GOUAREM LOUARN / RUN DU / tumulus / Age du bronze ?
4	2017 : E.188	1434 / 29 122 0004 / LAZ / PARK MENHIR / KERSUNIR-VIHAN / menhir / Néolithique ?
5	2017 : G.403;G.404;G.405;G.406;G.407;G.408;G.410;G.631;G.764;G.765	17720 / 29 122 0007 / LAZ / COZ-CASTEL / KERGOUERE / enceinte / Moyen-âge ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2017 : A.177;A.178;A.179;A.180;A.193;A.194;A.195;A.511;A.512	17721 / 29 122 0008 / LAZ / TY MEUR / TY MEUR / parcellaire / enceinte / Moyen-âge ?
7	2017: H.464	17722 / 29 122 0009 / LAZ / KERFORC'H / KERFORC'H / tumulus / Age du bronze ?
8	2017 : A.12;A.14;A.15;A.16;A.17;A.173;A.176;A.181;A.184;A.185;A.186;A.187;A.188;A.189;A.190;A.191;A.192;A.196;A.197;A.198;A.199;A.200;A.201;A.202;A.203;A.204;A.205;A.482;A.491;A.505;A.506;B.15;B.16;B.17;B.18;B.19;B.25;B.26;B.325;B.326;B.327;B.329;B.330;B.331;B.332;B.333;B.369;B.371;B.372;B.373;B.376;B.377;B.378;B.379;B.380;B.381;B.382;B.383;B.395;B.396;B.397;B.398;B.399;B.400;B.401;B.402;B.404;B.405;B.406;B.407;B.43;B.432;B.433;B.434;B.44;B.444;B.445;B.446;B.447;B.448;B.449;B.45;B.451;B.452;B.453;B.454;B.46;B.461;B.465;B.466;B.468;B.469;B.47;B.470;B.471;B.472;B.474;B.475;B.476;B.477;B.478;B.479;B.480;B.481;B.482;B.483;B.484;B.485;B.486;B.500;B.501;B.502;B.503;B.507;B.518;B.519;B.520;B.521;B.53;B.54;B.55;B.57;B.58;B.598;B.599;B.60;B.600;B.601;B.605;B.607;B.609;B.61;B.610;B.62;B.627;B.63;B.64;B.641;B.645;B.646;B.647;B.65;B.658;B.659;B.66;B.662;B.663;B.68;B.682;B.69;B.70;B.721;B.725;B.727;B.748;B.751;B.754;B.755;B.756;B.757;B.758;B.759;B.760;B.761;B.766;B.767;B.772;B.773;B.799;C.1;C.2;C.3;C.4;C.5	18565 / 29 122 0010 / LAZ / VOIE CHATEAUNEUF-DU-FAOU/QUIMPER / section Centrale / route / Moyen-âge - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LAZ le 19/09/2018**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0178

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Leuhan
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 DRAC/DSG portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Leuhan, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Leuhan, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Leuhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 22/10/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 20 septembre 2018

LEUHAN

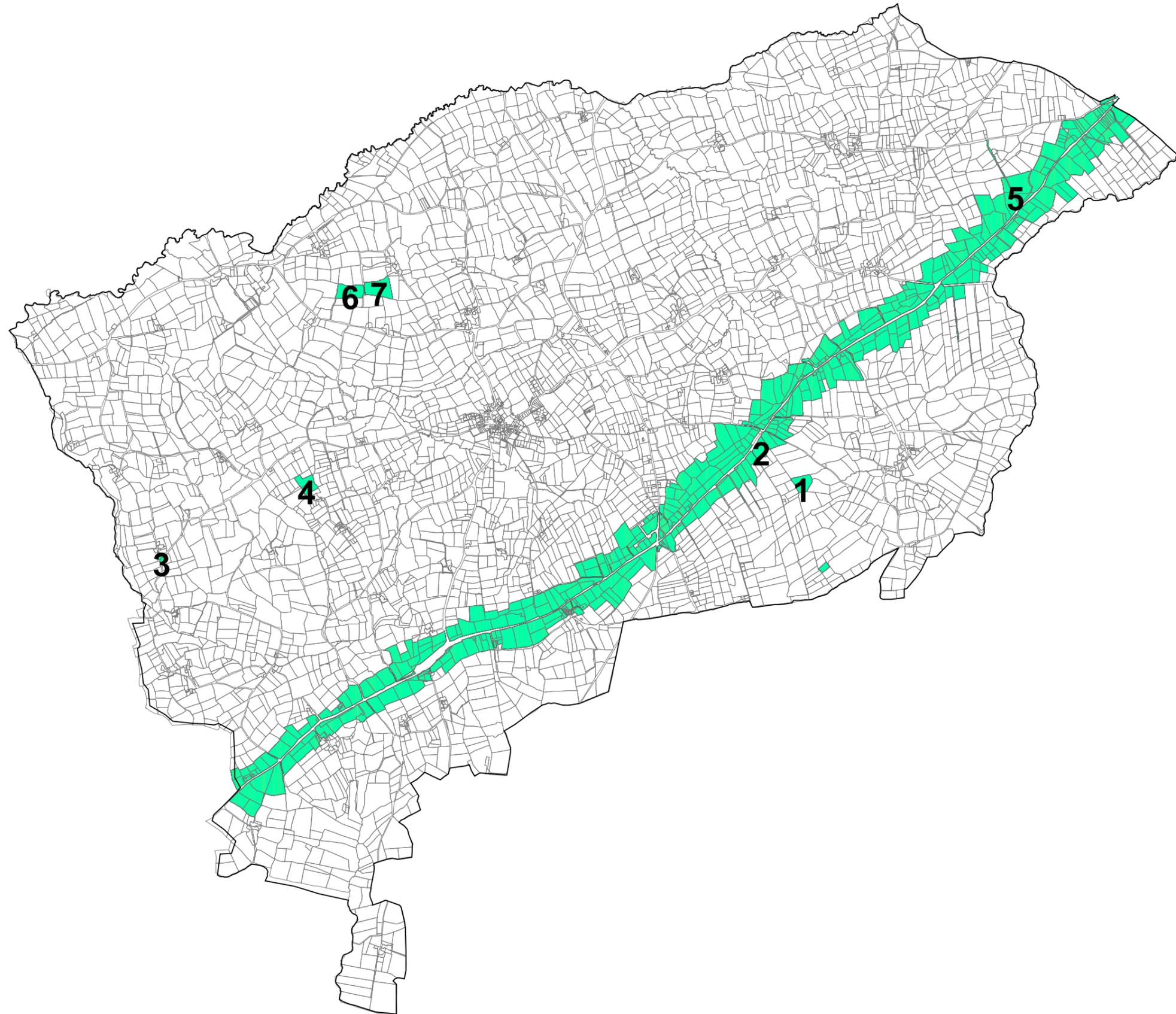
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : D.380; D.348	1469 / 29 125 0001 / LEUHAN / TY LOUET / LANDE DE ST JEAN / MENHIR / MEN-BER / groupe de menhirs / Néolithique ?
3	2017 : H.503;H.504;H.505;H.543	17729 / 29 125 0007 / LEUHAN / CHAPELLE ST DIBOAN / CHAPELLE ST DIBOAN / occupation / Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2017 : G.852;G.909	17730 / 29 125 0008 / LEUHAN / KEROUÉROU / KEROUEROU / tumulus / Age du bronze ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
	<p>2017 : B.366;B.367;B.368;B.370;B.371;B.372;B.373;B.374;B.378;B.379;B.380;B.381;B.383;B.397;B.398;B.399;B.400;B.402;B.403;B.440;B.441;B.442;B.443;B.444;B.447;B.448;B.449;B.450;B.451;B.452;B.453;B.454;B.455;B.456;B.457;B.458;B.460;B.481;B.482;B.483;B.484;B.485;B.486;B.487;B.488;B.489;B.490;B.491;B.492;B.496;B.497;B.499;B.500;B.501;B.502;B.503;B.504;B.505;B.508;B.509;B.574;B.579;B.580;B.581;B.586;B.587;B.589;B.610;B.636;B.637;B.638;B.639;B.647;B.648;B.649;B.650;B.651;B.652;B.653;B.654;B.655;B.656;C.1048;C.1060;C.1079;C.1080;C.1081;C.1083;C.1084;C.1094;C.1095;C.1096;C.1097;C.1106;C.1107;C.1108;C.1109;C.1152;C.1153;C.370;C.373;C.374;C.375;C.376;C.377;C.378;C.379;C.380;C.381;C.382;C.383;C.424;C.425;C.426;C.427;C.428;C.429;C.430;C.431;C.476;C.477;C.478;C.479;C.480;C.485;C.486;C.487;C.682;C.683;C.686;C.688;C.689;C.690;C.691;C.692;C.693;C.705;C.706;C.707;C.708;C.709;C.710;C.711;C.723;C.724;C.725;C.726;C.727;C.729;C.731;C.732;C.733;C.734;C.735;C.736;C.758;C.759;C.760;C.761;C.762;C.763;C.764;C.766;C.767;C.768;C.786</p>	<p>18308 / 29 125 0009 / LEUHAN / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / Leuhan section centrale / route / Age du bronze - Période récente</p>
5	<p>2017 : C.787;C.790;C.791;C.792;C.793;C.794;C.800;C.801;C.802;C.807;C.808;C.809;C.810;C.813;C.814;C.817;C.818;C.819;C.820;C.821;C.822;C.823;C.830;C.831;C.832;C.833;C.834;C.836;C.837;C.838;C.839;C.840;C.841;C.844;C.848;C.849;C.850;C.851;C.852;C.853;C.854;C.855;C.856;C.857;C.858;C.859;C.860;C.876;C.877;C.878;C.884;C.886;C.889;C.890;C.901;C.902;C.903;C.917;C.941;C.942;C.943;C.944;C.948;C.949;C.950;D.13;D.14;D.15;D.183;D.184;D.185;D.186;D.187;D.188;D.192;D.193;D.194;D.195;D.196;D.201;D.202;D.203;D.204;D.205;D.206;D.207;D.208;D.209;D.210;D.211;D.212;D.213;D.214;D.215;D.216;D.217;D.218;D.219;D.221;D.393;D.394;D.395;D.396;D.397;D.398;D.404;D.405;D.406;D.407;D.408;D.413;D.414;D.416;D.417;D.418;D.419;D.420;D.421;D.428;D.430;D.433;D.439;D.440;D.455;D.457;D.465;D.466;D.467;D.470;D.478;D.481;D.591;D.599;D.600;D.601;D.602;D.603;D.617;D.618;D.649;D.650;D.651;D.652;D.664;D.9;F.14;F.15;F.162;F.163;F.180;F.181;F.182;F.183;F.184;F.187;F.188;F.189;F.25;F.26;F.265;F.266;F.267;F.273;F.274;F.286;F.287;F.288;F.307;F.309;F.329;F.330</p>	<p>18308 / 29 125 0009 / LEUHAN / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / Leuhan section centrale / route / Age du bronze - Période récente</p>
	<p>2017 : F.331;F.332;F.335à336;F.435;F.445à458;F.461;F.467;F.468;F.48;F.49;F.492;F.494;F.50;F.51;F.515;F.521;F.522;F.526;F.53;F.532;F.534;F.536;F.538;F.54;F.540;F.542;F.544;F.55;F.558;F.559;F.56;F.561;F.562;F.563;F.568;F.569;F.57;F.575;F.579;F.58;F.580;F.581;F.594;F.595;F.603;F.604;F.609;F.610;F.617;F.618;F.619;F.62;F.620;F.621;F.63à68;F.76;F.77;F.78;F.79;F.80;F.81;F.85;F.86;G.248;G.249;G.250;G.251;G.252;G.254;G.258;G.259;G.301;G.363;G.384;G.386;G.387;G.388;G.394;G.395;G.396;G.397;G.399;G.404;G.620;G.623;G.746;G.747;G.748;G.787;G.795à797;G.810;G.811;G.812;G.833;G.835;G.837;G.839;G.841;G.843;G.845;G.847;G.851;G.864;G.865;G.914;G.915;G.917à920;G.940;G.941;I.1506;I.1507;I.1626;I.1664;I.1675;I.1730;I.1732;I.1734;I.1736;I.1738;I.1777;I.1792;I.1793;I.1794;I.1795;I.1797;I.1798;I.1799;I.1833à1838;I.1841;I.1842;I.1843;I.69à697;I.699à705;I.759;I.760;I.761;I.762;I.763;I.764;I.765;I.766;I.767;I.774;I.775;I.790;I.791;I.838;I.839;I.840;I.844;I.847;I.852;I.948;I.978</p>	<p>18308 / 29 125 0009 / LEUHAN / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / Leuhan section centrale / route / Age du bronze - Période récente</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2017 : H.216;H.217	21746 / 29 125 0010 / LEUHAN / SAINT-PRETRE / SAINT-PRETRE / tumulus / Age du bronze
7	2017 : I.1950	22218 / 29 125 0011 / LEUHAN / KERNINIC / KERNINIC / occupation / Mésolithique

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LEUHAN le 19/09/2018**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0179

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plonévez-du-Faou (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 DRAC/DSG portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plonévez-du-Faou, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plonévez-du-Faou, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de

l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

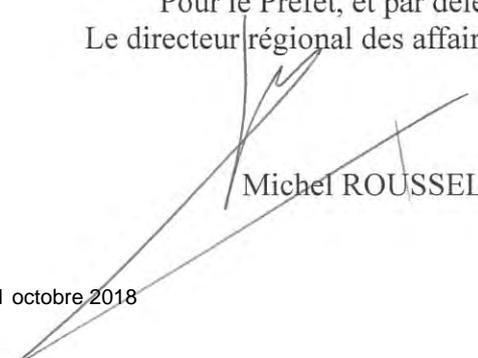
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plonévez-du-Faou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 22/10/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 20 septembre 2018

PLONEVEZ-DU-FAOU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : ZN.188	698 / 29 175 0001 / PLONEVEZ-DU-FAOU / KERRET / KERRET / nécropole / tumulus / Age du bronze ?
2	2017 : WH.36;WH.44;WH.49;WH.51;WH.54;WH.55	697 / 29 175 0002 / PLONEVEZ-DU-FAOU / CRAVEG / CRAVEG / nécropole / tumulus / Age du bronze ?
3	2017 : YW.255	789 / 29 175 0003 / PLONEVEZ-DU-FAOU / KERDIANE / KERDIANE / Moyen-âge / puits
4	2017 : WH.66;WH.68	696 / 29 175 0004 / PLONEVEZ-DU-FAOU / CRAVEG / CRAVEG / nécropole / tumulus / Age du bronze

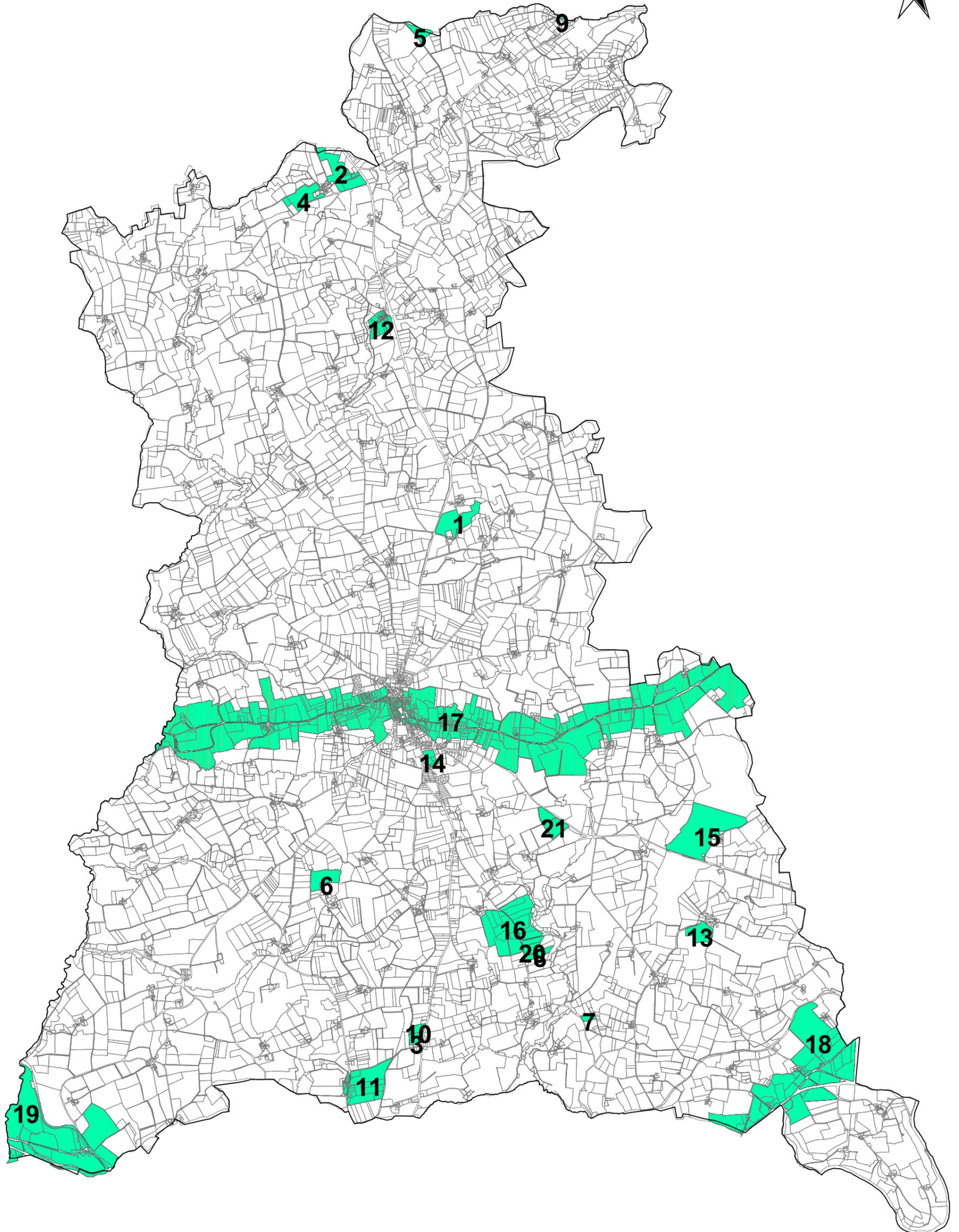
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2017 : WI.47	695 / 29 175 0005 / PLONEVEZ-DU-FAOU / BEG AOUR / BEG AOUR / allée couverte / Néolithique ?
6	2017 : XI.165	8943 / 29 175 0006 / PLONEVEZ-DU-FAOU / LE REST / LE REST / occupation / Mésolithique ?
7	2017 : YI.85	9791 / 29 175 0007 / PLONEVEZ-DU-FAOU / KERHOREL-VRAZ / KERHOREL-VRAZ / occupation / Mésolithique ?
8	2017 : YE.78	9792 / 29 175 0008 / PLONEVEZ-DU-FAOU / KERNEVEZ-QUILLIOU / KERNEVEZ-QUILLIOU / occupation / Mésolithique - Néolithique ?
9	2017 : WK.209.	13908 / 29 175 0009 / PLONEVEZ-DU-FAOU / SAINT HERBOT / SAINT HERBOT / église / Moyen-âge - Période récente ?
10	2017 : YW.34	8816 / 29 175 0010 / PLONEVEZ-DU-FAOU / KERDIANE / KERDIANE / tumulus / Age du bronze ?
11	2017 : YV.100;YV.102;YV.103;YV.104;YV.105;YV.125;YV.126;YV.140;YV.141;YV.142;YV.143;YV.154;YV.155;YV.42;YV.44;YV.45; YV.46;YV.47;YV.48;YV.51;YV.59;YV.67;YV.69;YV.70;YV.73;YV.74;YV.75;YV.76;YV.77;YV.78;YV.79;YV.80;YV.81;YV.82;YV .96	1187 / 29 175 0011 / PLONEVEZ-DU-FAOU / KERVOËL / KERVOEL / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2017 : ZK.10;ZK.11;ZK.139;ZK.140;ZK.141;ZK.145;ZK.15;ZK.16;ZK.17;ZK.179;ZK.180;ZK.181;ZK.182;ZK.183;ZK.184;ZK.185;ZK.186;ZK.187;ZK.188;ZK.189;ZK.190;ZK.191;ZK.192;ZK.194;ZK.195;ZK.20;ZK.209;ZK.22;ZK.222;ZK.223;ZK.224;ZK.226;ZK.27;ZK.228;ZK.23;ZK.24;ZK.25;ZK.26;ZK.27;ZK.6;ZK.7;ZK.9	14873 / 29 175 0012 / PLONEVEZ-DU-FAOU / LANGUYAN / LANGUYAN / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer ?
13	2017 : YI.38;YI.40;YI.41	17752 / 29 175 0013 / PLONEVEZ-DU-FAOU / CAMP DE TRÉAMBON / TREAMBON / enceinte / Age du fer - Gallo-romain
14	2017 : YB.121;YB.162;YB.163;YB.445	17753 / 29 175 0014 / PLONEVEZ-DU-FAOU / MOULIN À VENT / MOULIN À VENT / dépôt monétaire / Second Age du fer ?
15	2017 : H.9	17754 / 29 175 0015 / PLONEVEZ-DU-FAOU / TRÉGOMEZ / COAT-BIHAN / TREGOMEZ / COAT-BIHAN / tumulus / Age du bronze ?
16	2017 : YC.49;YC.50;YC.62;YD.161;YD.30;YD.31;YD.32;YD.33;YD.34;YD.35;YD.36;YD.38;YE.1;YE.2;YE.3;YE.81	17757 / 29 175 0018 / PLONEVEZ-DU-FAOU / KERGAVELLAT / KERGAVELLAT / villa / Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	2017 : ZT.84 à 99;;ZV.23 à 28;ZV.32 à 34;ZV.36 à 38;ZV.41;ZV.107;ZV.108;ZV.126 à 128;ZV.130 à 133;ZV.169;ZV.170;ZV.198;ZV.200;ZV.202;ZV.204;ZV.207;ZV.209 à 211;ZW.30;ZW.31;ZW.33;ZW.35;ZW.36;ZW.59;ZW.60;ZW.62;ZW.63;ZW.65 à 68;ZW.70 à 72;ZW.77;ZW.78;ZX.2;ZX.7 à 9;ZX.14;ZX.15;ZX.18;ZX.43 à 45	18539 / 29 175 0019 / PLONEVEZ-DU-FAOU / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Plonevez-du-Faou Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 : AB.111 à 114;AB.116 à 128;AB.130 à 139;AB.142 à 146;AB.149;AB.176;AB.227 à 229;AB.231;AB.249;AB.250;AB.271;AB.325 à 328;AB.414 à 416;AC.6 à 10;AC.13;AC.15 à 19;AC.22 à 26;AC.28;AC.29;AC.32 à 34;AC.37;AC.39;AC.43;AC.44;AC.50;AC.51;AC.53;AC.56;AC.61 à 63;AC.65;AC.66;AC.68;AC.69;AC.71;AC.75 à 78;AC.84 à 89;AC.100 à 103;AC.105;AC.106;AC.108 à 116;AC.118;AC.119;AC.121;AC.122;AC.124 à 126;AC.129;AC.182;AC.185;AC.186;AC.188;AC.190;AC.196	18539 / 29 175 0019 / PLONEVEZ-DU-FAOU / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Plonevez-du-Faou Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 : AC.237;AC.242 à 247;AC.255;AC.259;AC.262 à 267;AC.282;AC.283;AC.284;AC.291;AC.292;AC.295 à 300;AC.311;AC.324 à 330;AC.344 à 349;AC.351;AC.356;AC.362;AC.363;AC.367 à 374;AC.376 à 379;AC.383 à 388;AC.391;AC.393;AC.396;AC.404 à 408;AC.413;AC.414;AC.416 à 422;AC.427 à 430;AC.435 à 440;AC.443;AC.445 à 451;AC.453;AC.457;AC.462 à 470;AC.473 à 478;AC.482 à 496;WN.3;WN.5;WN.6;WN.10 à 25;WN.27 à 35;WN.37 à 41;WN.43;WN.65;WN.70;WN.73;WN.105 à 112;WN.117 à 120;WN.124 à 131;WN.155;WN.158;WN.159;WN.160;WN.169;WN.170;WN.171;WN.172	18539 / 29 175 0019 / PLONEVEZ-DU-FAOU / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Plonevez-du-Faou Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 : WO.1 à 5;WO.7;WO.10 à 14;WO.16 à 22;WO.55;WO.56;WO.59 à 61;WO.90;WP.1;WP.3 à 5;WP.14 à 5;WP.28;WP.29;WR.125 à 127;WR.136;WR.138;WR.139;WR.142; à 144;WR.63 à 68;WR.71;WR.72;WR.76;WR.77;XO.1 à 4;XO.7;XO.8;XO.36;XO.43;XO.66 à 71;XP.2;XP.3;XP.7 à 10;XP.12 à 15;XR.64 à 67;XR.69;XR.70;XR.72;XR.73;XR.77;XR.88;XR.91 à 104;XR.113 à 116;XR.120;XR.122 à 125;XR.127 à 130;XR.132 à 139;XR.199 à 202;XR.227;XR.228;XR.234;XR.236;XR.237;XR.245 à 252	18539 / 29 175 0019 / PLONEVEZ-DU-FAOU / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Plonevez-du-Faou Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 : YA.1;YA.11;YA.12;YA.16;YA.21;YA.22;YA.61 à 63;YA.80;YA.81;YA.104 à 117;YA.121;YA.129;YA.130;YB.4;YB.7 à 9;YB.65 à 67;YB.69;YB.71;YB.74;YB.75;YB.78 à 81;YB.83;YB.84;YB.86;YB.131 à 140;YB.204;YB.205;YB.214;YB.218;YB.264 à 269;YB.282;YB.283;YB.347 à 362;YB.440 à 444;ZT.19;ZT.23 à 32;ZT.37 à 42;ZT.45 à 53;ZT.64;ZT.70;ZT.83;ZT.101 à 105;ZT.112 à 114;ZT.116;ZT.117;ZT.119;ZT.123;ZT.124;ZT.134;ZT.135;ZT.140 à 142;ZT.145 à 160;ZT.167;ZT.168	18539 / 29 175 0019 / PLONEVEZ-DU-FAOU / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Plonevez-du-Faou Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
18	2017 : YM.29;YM.31;YM.32;YM.34;YM.37 à 39;YM.42 à 44;YM.78 à 82;YM.97 à 100;YM.103;YM.104;YM.121;YM.123;YM.129;YM.133;YM.134;YM.136;YN.8;YN.10 à 15;YN.124;YN.141 à 143;YN.145;YN.147;YN.149 à 153;YN.155;YP.50;YP.51;YP.55;YP.63;YP.139 à 142;YP.144;YP.171 à 174;YP.211;YP.212;YP.219 à 228;YP.234 à 238;YP.249;YP.250;YP.253;YP.254	18559 / 29 175 0020 / PLONEVEZ-DU-FAOU / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Plonevez-du-Faou Section Est / route / Moyen-âge - Période récente
19	2017 : XA.1;XA.107;XA.108;XA.109;XA.110;XA.111;XA.116;XA.117;XA.118;XA.119;XA.120;XA.121;XA.122;XA.123;XA.124;XA.23;XA.25;XA.30;XA.31;XA.32;XA.33;XA.34;XA.35;XA.36;XA.37;XA.38;XA.39;XA.40;XA.43;XA.44;XA.45;XA.48;XA.53;XA.55;XA.56;XA.73;XA.74;XA.75;XA.76;XA.77;XA.78;XA.79;XA.80;XA.81;XA.82;XA.83;XA.84;XA.85;XA.86;XA.87;XA.88;XA.90;XA.91;XA.94	18561 / 29 175 0021 / PLONEVEZ-DU-FAOU / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Plonevez-du-Faou Section Ouest / route / Moyen-âge - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
20	2017 : YE.80	21338 / 29 175 0022 / PLONEVEZ-DU-FAOU / KERNEVEZ QUILLIOU / KERNEVEZ QUILLIOU / occupation / Gallo-romain
21	2017 : 2017 : YC.179;YC.180;YC.181;YC.182;YC.183;YC.184	24327 / 29 175 0023 / PLONEVEZ-DU-FAOU / COATRIMENEC / COATRIMENEC / occupation / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU le 19/09/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0180

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
Pouldreuzic (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 DRAC/DSG portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pouldreuzic, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Pouldreuzic, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de

l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pouldreuzic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 22/10/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

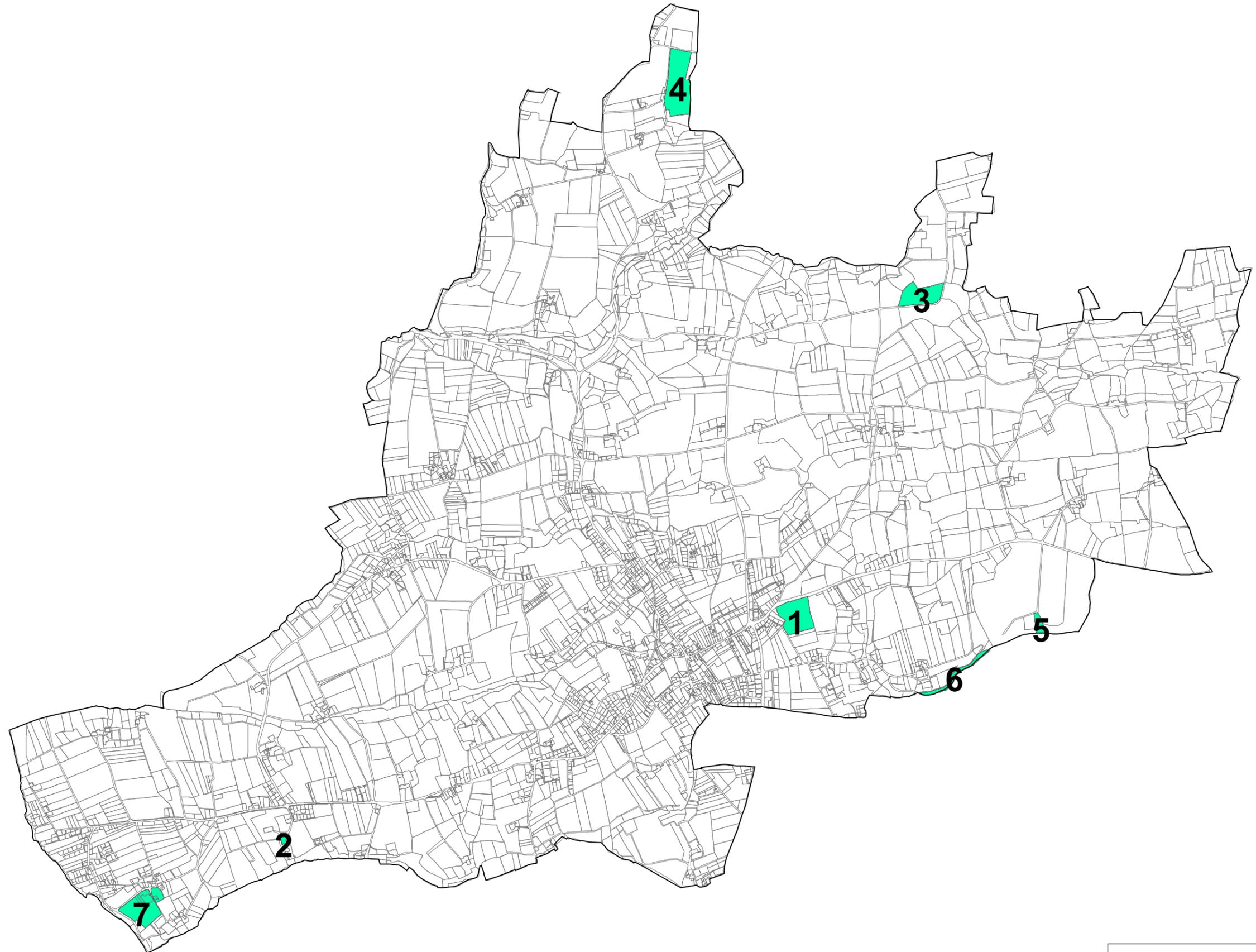
Service régional de
l'archéologie

jeudi 20 septembre 2018

POULDREUZIC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : ZM.27	9828 / 29 225 0001 / POULDREUZIC / MENEZ BIHAN / MENEZ BIHAN / occupation / Mésolithique
2	2017 : C.958	9868 / 29 225 0002 / POULDREUZIC / KERVET / KERVET / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
3	2017 : ZE.38	9869 / 29 225 0003 / POULDREUZIC / LESVILY / LESVILY / occupation / Mésolithique
4	2017 : ZB.11	10391 / 29 225 0004 / POULDREUZIC / KERSCODERIEN NORD / KERSCODERIEN / tumulus / nécropole / Age du bronze
5	2017 : ZL.65	24348 / 29 225 0005 / POULDREUZIC / KERGUELVEN / KERGUELVEN / menhir / Néolithique
6	2017 : ZL.41;ZL.42	24351 / 29 225 0007 / POULDREUZIC / MORVE / MORVE / menhir / Néolithique
7	2017 : ZT.176;ZT.177;ZT.253;ZT.254;ZT.302;ZT.408;ZT.409;ZT.581	24352 / 29 225 0008 / POULDREUZIC / CHAPELLE NOTRE DAME DE PENHORS / PENHORS / Moyen-âge / Gisement de surface : Tegulae

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de POULDREUZIC le 19/09/2018**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0181

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Goazec (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 DRAC/DSG portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Goazec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Goazec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de

l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

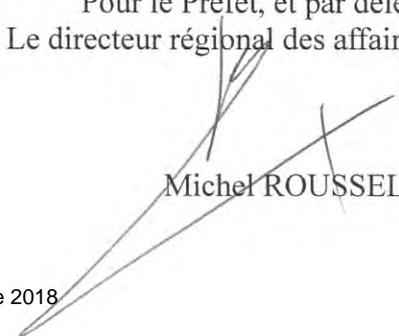
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Goazec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 22/10/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

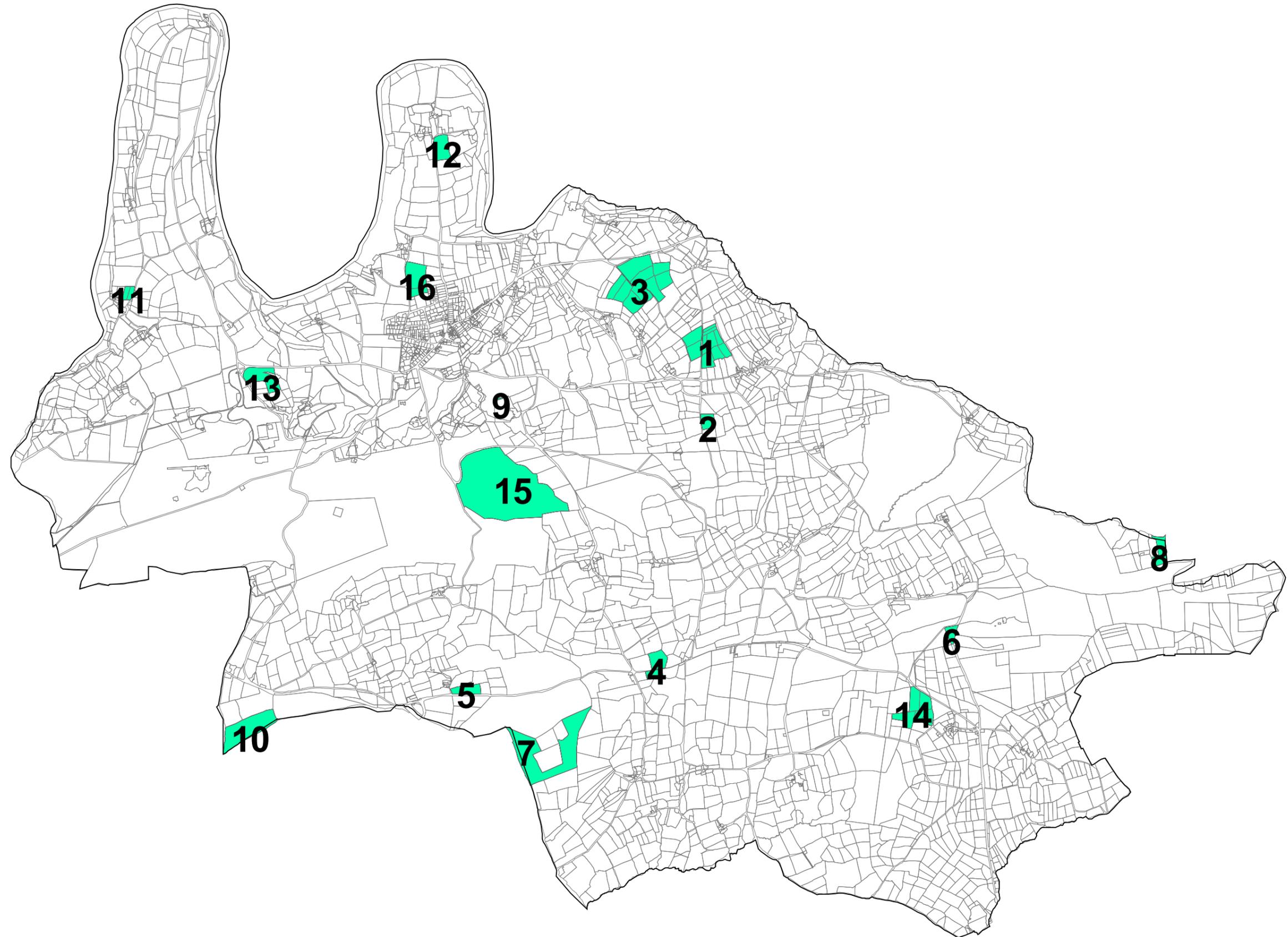
jeudi 20 septembre 2018

SAINT-GOAZEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : C.213;C.214;C.215;C.216;C.217;C.218;C.219;C.220;C.239;C.240	1016 / 29 249 0001 / SAINT-GOAZEC / KERRÉGOU / KERDRIEN / KERREGOU / KERDRIEN / nécropole / coffre funéraire / Age du bronze - Gallo-romain ?
2	2017 : D.408	760 / 29 249 0003 / SAINT-GOAZEC / KERRÉGOU / KERREGOU / allée couverte / cairn / Néolithique final ?
3	2017 : C.305;C.306;C.307;C.308;C.526;C.60;C.61;C.65;C.66	17769 / 29 249 0020 / SAINT-GOAZEC / PRAT-TRÉVILY / PRAT-TREVILY / coffre funéraire / Age du bronze ?
		759 / 29 249 0004 / SAINT-GOAZEC / PRAT-TRÉVILY / PRAT-TREVILY / nécropole / Age du bronze moyen
4	2017 : AH.16;C.456	758 / 29 249 0005 / SAINT-GOAZEC / CROAS-AN-TEUREC / CROAS-AN-TEUREC / groupe de menhirs / dolmen / Néolithique ?
5	2017 : H.173	757 / 29 249 0006 / SAINT-GOAZEC / TRIMIN / TRIMIN / groupe de menhirs / Néolithique ?
6	2017 : F.385	756 / 29 249 0007 / SAINT-GOAZEC / CASTEL-RUFFEL / CASTEL-RUFFEL / allée couverte / Néolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2017 : AH.60	755 / 29 249 0008 / SAINT-GOAZEC / LE MENDY / LE MENDY / menhir / Néolithique ?
8	2017 : D.130-131	754 / 29 249 0009 / SAINT-GOAZEC / TY ST DENEZ / GUER NEVEZ / dolmen / Néolithique ?
9	2017 : B.234	1491 / 29 249 0010 / SAINT-GOAZEC / QUILLIEN / QUILLIEN / allée couverte / Néolithique ?
10	2017 : H.68	17767 / 29 249 0011 / SAINT-GOAZEC / MONTAGNE DE LAZ / CROAS JANUS / MONTAGNE DE LAZ / CROAS JANUS / dépôt / Age du bronze final - Premier Age du fer ?
11	2017 : A.164;A.165	9809 / 29 249 0012 / SAINT-GOAZEC / KERGOANET / KERGOANET / occupation / Mésolithique ?
12	2017 : B.23	9875 / 29 249 0013 / SAINT-GOAZEC / GARROS / GARROS / occupation / Mésolithique ?
13	2017 : AK.13	9876 / 29 249 0014 / SAINT-GOAZEC / KERLENN / KERLENN / occupation / Mésolithique ?
14	2017 : F.101;F.103;F.104;F.106;F.107	13884 / 29 249 0015 / SAINT-GOAZEC / COAT-PLENCOAT / COAT-PLENCOAT / nécropole / enceinte / Age du bronze - Age du fer ?
15	2017 : AI.49	14271 / 29 249 0016 / SAINT-GOAZEC / ROC-CASTEL / ROC-CASTEL / château fort / Moyen-âge
		17770 / 29 249 0021 / SAINT-GOAZEC / FORÊT DE LAZ / CALIFORN / FORÊT DE LAZ / CALIFORN / enceinte / Age du fer ?
16	2017 : B.337;B.349;B.353	14273 / 29 249 0019 / SAINT-GOAZEC / LE BOURG - NORD / LE BOURG - NORD / sépulture / nécropole / Age du bronze ?

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT-GOAZEC le 19/09/2018**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0182

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Thois (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 DRAC/DSG portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Thois, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Thois, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de

l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Thois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 22/10/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

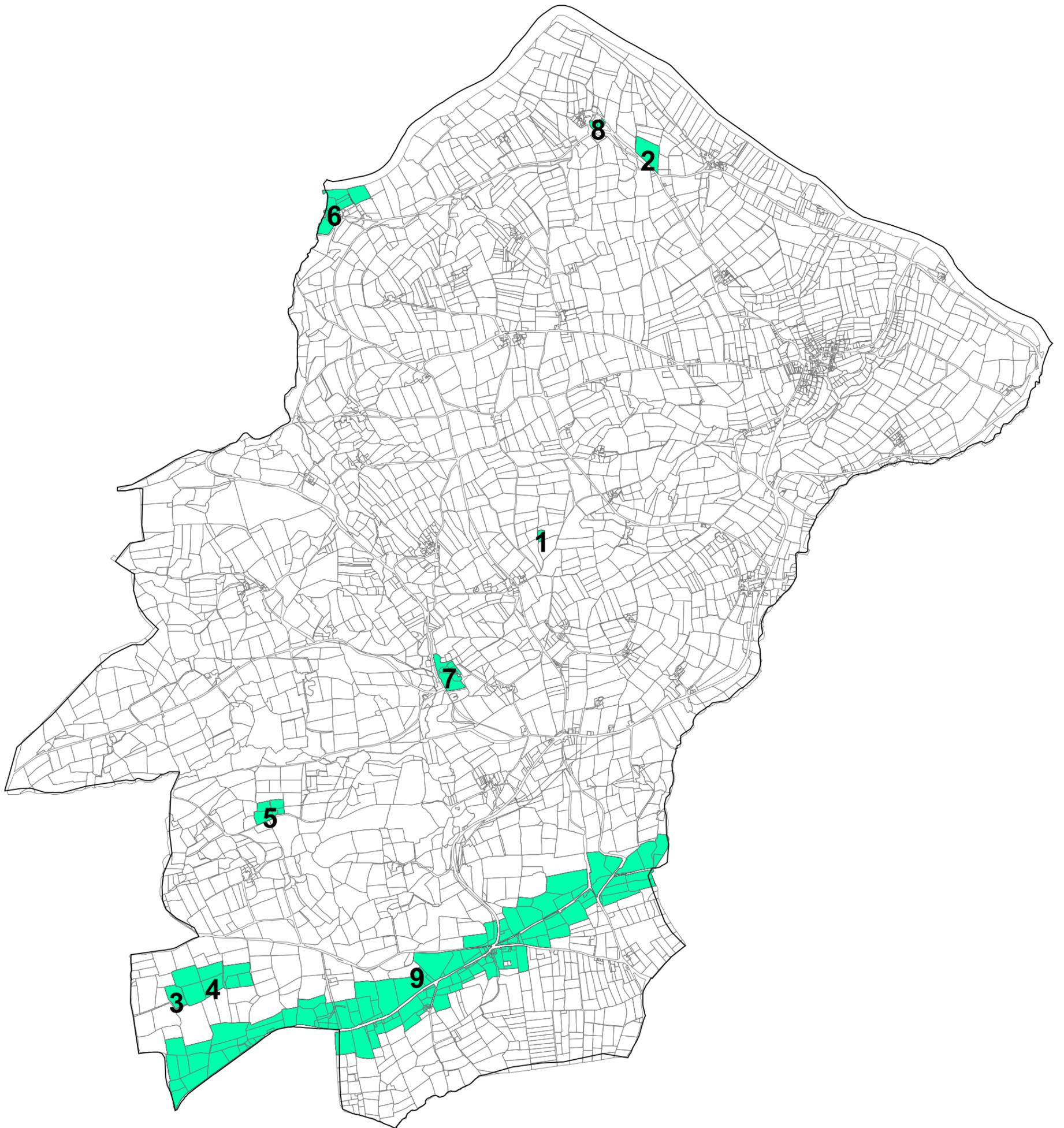
jeudi 20 septembre 2018

SAINT-THOIS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : C.664	1012 / 29 267 0001 / SAINT-THOIS / TY FLOCH / TY FLOCH / dolmen / cairn / Néolithique
2	2017 : A.491	1018 / 29 267 0002 / SAINT-THOIS / STERAON / STERAON / tumulus / Age du bronze ?
3	2017 : D.124	17774 / 29 267 0003 / SAINT-THOIS / KERZUGUEL-VIHAN / KERZUGUEL-VIHAN / tumulus / Age du bronze ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2017 : D.126;D.127;D.88;D.89;D.90;D.91;D.96;D.97	3805 / 29 267 0004 / SAINT-THOIS / KERGALLEC-VIHAN / KERGALLEC-VIHAN / nécropole / Age du bronze ?
5	2017 : D.240;D.241;D.242;D.243;D.244	3806 / 29 267 0005 / SAINT-THOIS / TY-LANN / TY-LANN / dépôt / Age du bronze moyen
6	2017 : A.1;A.2;A.200;A.201;A.3;A.618;A.676	11740 / 29 267 0006 / SAINT-THOIS / KERNOLEN / KERNOLEN / occupation / Néolithique - Age du bronze ?
7	2017 : C.1011;C.1012;C.1015;C.1016;C.1022;C.1023;C.1024	14269 / 29 267 0007 / SAINT-THOIS / LA ROCHE / LA ROCHE / château fort / Moyen-âge
8	2017 : A.425;A.431	17775 / 29 267 0008 / SAINT-THOIS / LE CASTEL / STERAON / habitat / Moyen-âge ?
9	2017 : D.53;D.56;D.60;D.70 à 72;D.74 à 77;D.79 à 83;D.101 à 107;D.434 à 437;D.449 à 452;D.454;D.491;D.492;D.494;D.495;D.581;D.582;D.586;D.587;D.590;D.592;D.595;D.600;D.605;D.611 à 620;D.629 à 632;D.634 à 641;D.647;D.648;D.650 à 658;D.665;D.704;D.707;D.711 à 717;D.842 à 845;D.883 à 887;D.894;D.898;D.924;D.925;D.927;D.928;D.938;D.939;D.948 à 951;D.962;D.968;D.982à991;D.1010;D.1014 à 1016;D.1018;D.1019;D.1028;D.1036à1039;D.1085;D.1086;D.1089;D.1095;D.1096;D.1121 à 1139;D.1158;D.1159;D.1172;D.1173;D.1202;D.1203;D.1206à1214;D.1219;D.1220;D.1222	18566 / 29 267 0009 / SAINT-THOIS / VOIE CHATEAUNEUF-DU-FAOU/QUIMPER / Saint-Thois section centrale / route / Moyen-âge - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-THOIS le 19/09/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0183

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Spézet
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 DRAC/DSG portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Spézet, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Spézet, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Spézet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 22/10/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 20 septembre 2018

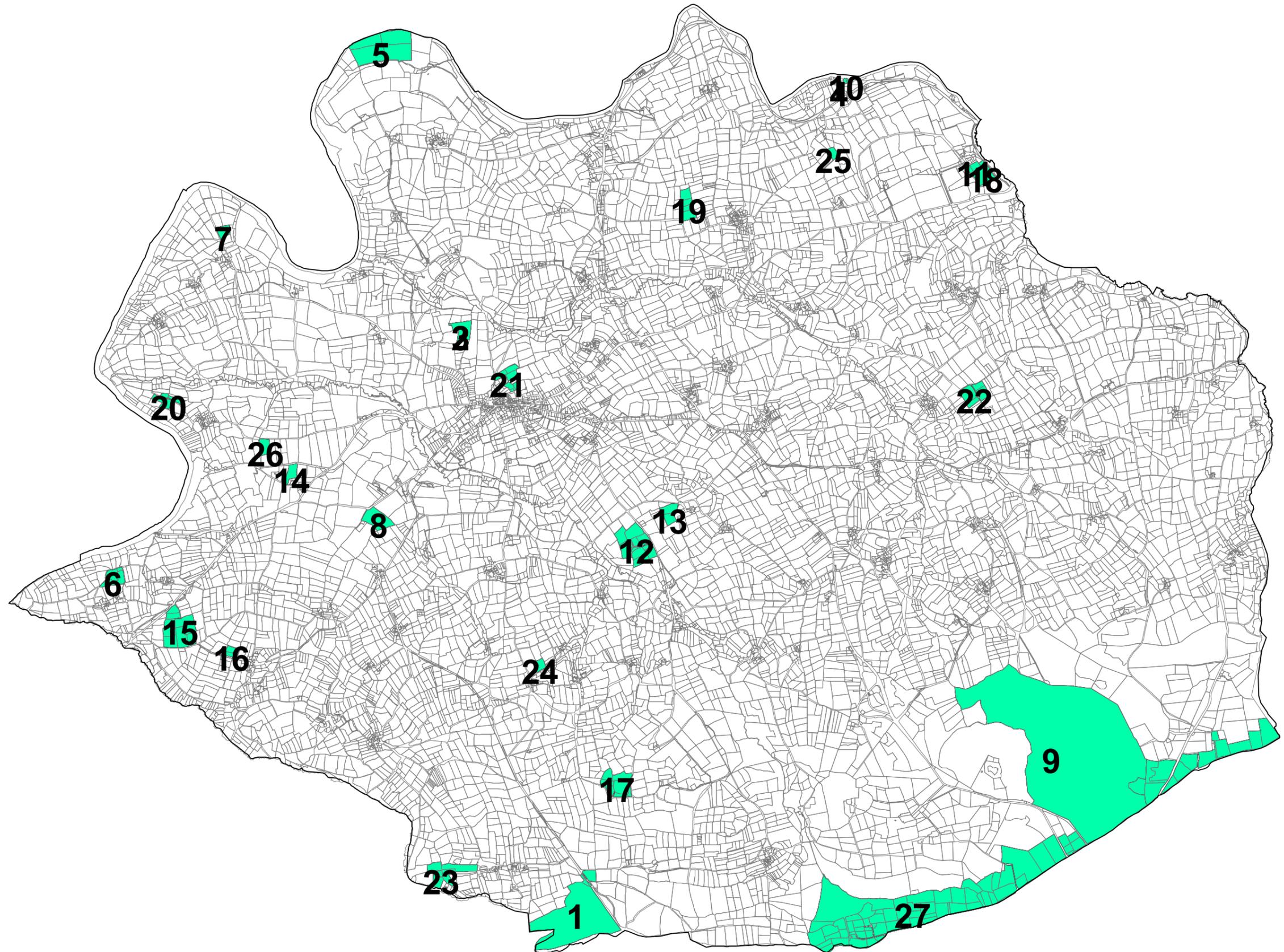
SPEZET

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : G.690;G.838;G.839;G.840;G.842;G.848	747 / 29 278 0001 / SPEZET / BOIS DU DUC / BOIS DU DUC / groupe de menhirs / Néolithique ?
2	2017 : B.814	746 / 29 278 0002 / SPEZET / KERBASKED / KERBASKED / allée couverte / Néolithique ?
3	2017 : B.814	745 / 29 278 0003 / SPEZET / RUN-MEILLOU-POUAZ / KERFERS / tumulus / Age du bronze ?
4	2017 : C.718	8464 / 29 278 0004 / SPEZET / LE VERN / LE VERN / menhir / Néolithique ?
5	2017 : B.297;B.298;B.299;B.302	9879 / 29 278 0005 / SPEZET / COAT AN TRAON / COAT AN TRAON / occupation / Mésolithique ?
6	2017 : A.862;A.863;A.864	10328 / 29 278 0007 / SPEZET / TREVILY-AR-CASTELLOU / TREVILY IZELLA / enceinte / Second Age du fer ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2017 : A.331	11754 / 29 278 0008 / SPEZET / KERVOUALC'H / KERVOUALC'H / occupation / Néolithique - Age du bronze ?
8	2017 : H.1025	14265 / 29 278 0009 / SPEZET / CRANN UHEL / CRANN UHEL / habitat / Moyen-âge ?
9	2017 : F.1828	14266 / 29 278 0010 / SPEZET / PARC-AR-C'HALLOUED / ROC'H TOULLAERON / sommet fortifié / Néolithique - Moyen-âge ?
10	2017 : C.742;C.743;C.744	14267 / 29 278 0011 / SPEZET / LIORS-CASTEL / LE VERN / motte castrale / Moyen-âge ?
11	2017 : C.1261;C.1263	14268 / 29 278 0012 / SPEZET / BOIS GARIN / BOIS GARIN / motte castrale ? / Moyen-âge ?
12	2017 : I.1079;I.1257;I.1258;I.1259;I.1260;I.1261;I.1262;I.1263;I.1264;I.1351;I.1430;I.1433;I.1435;I.50;I.52;I.53;I.54;I.55;I.56;I.57;I.65;I.66;I.67	3819 / 29 278 0015 / SPEZET / RUBIOU / RUBIOU / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer
13	2017 : I.883;I.887	17780 / 29 278 0016 / SPEZET / KERMEC / KERMEC / occupation / Néolithique final ?
14	2017 : A.656	17781 / 29 278 0017 / SPEZET / KERESCAN / KERESCAN / menhir / Néolithique ?
15	2017 : H.18;H.19;H.1910;H.20;H.21;H.28;H.29;H.30;H.31	17783 / 29 278 0019 / SPEZET / MAGUER / KERLENN / villa / Gallo-romain ?
16	2017 : H.124;H.1763	17784 / 29 278 0020 / SPEZET / PENN-AR-PRAT / PENN-AR-PRAT / occupation / Gallo-romain ?
17	2017 : G.207;G.208;G.209;G.210;G.211;G.212;G.213	17785 / 29 278 0021 / SPEZET / SAINT-ADRIEN / SAINT-ADRIEN / enceinte / chapelle / Second Age du fer - Epoque moderne ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
18	2017 : C2.1386	17786 / 29 278 0022 / SPEZET / BOIS-GARIN / BOIS-GARIN / occupation / Gallo-romain ?
19	2017 : C.155;C.156;C.157;C.158	17787 / 29 278 0023 / SPEZET / KERPUNZ / KERPUNZ / occupation / Gallo-romain ?
20	2017 : A.101;A.102;A.83;A.97	17788 / 29 278 0024 / SPEZET / KERDAFFRET / KERDAFFRET / motte castrale / Moyen-âge
21	2017 : AB.37;AB.38;AB.43;AB.46;AB.47;AB.714	17789 / 29 278 0025 / SPEZET / LE BOURG / LE BOURG / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer ?
22	2017 : D.1088;D.1089;D.1099;D.1100	17790 / 29 278 0026 / SPEZET / TROHÉOL / TROHEOL / occupation / Gallo-romain ?
23	2017 : G.392;G.394;G.395;G.421;G.981;G.982	17791 / 29 278 0027 / SPEZET / C'HASTEL / SAINT-DENIS / habitat / Moyen-âge ?
24	2017 : I.356	17792 / 29 278 0028 / SPEZET / CHAPELLE SAINT-JEAN / GUERLÉONET / CHAPELLE SAINT-JEAN / GUERLEONET / dépôt / Premier Age du fer
26	2017 : A.663	22768 / 29 278 0031 / SPEZET / REUN AR BLEIZ / REUN AR BLEIZ / tumulus / Age du bronze
27	2017 : F.1346;F.1347;F.1350 à 1352;F.1364 à 1368;F.1382 à 1384;F.1397 à 1401;F.1405 à 1408;F.1424 à 1426;F.1428 à 1436;F.1439 à 1445;F.1555 à 1573;F.1575;F.1577 à 1587;F.1600;F.1601;F.1692;F.1858 à 1861;F.1896 à 1899	18305 / 56 066 0015 / GOURIN / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / Gourin section Ouest / route / Age du bronze - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SPEZET le 19/09/2018**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0184

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégourez
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 DRAC/DSG portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trégourez, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Trégourez, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trégourez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 22/10/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

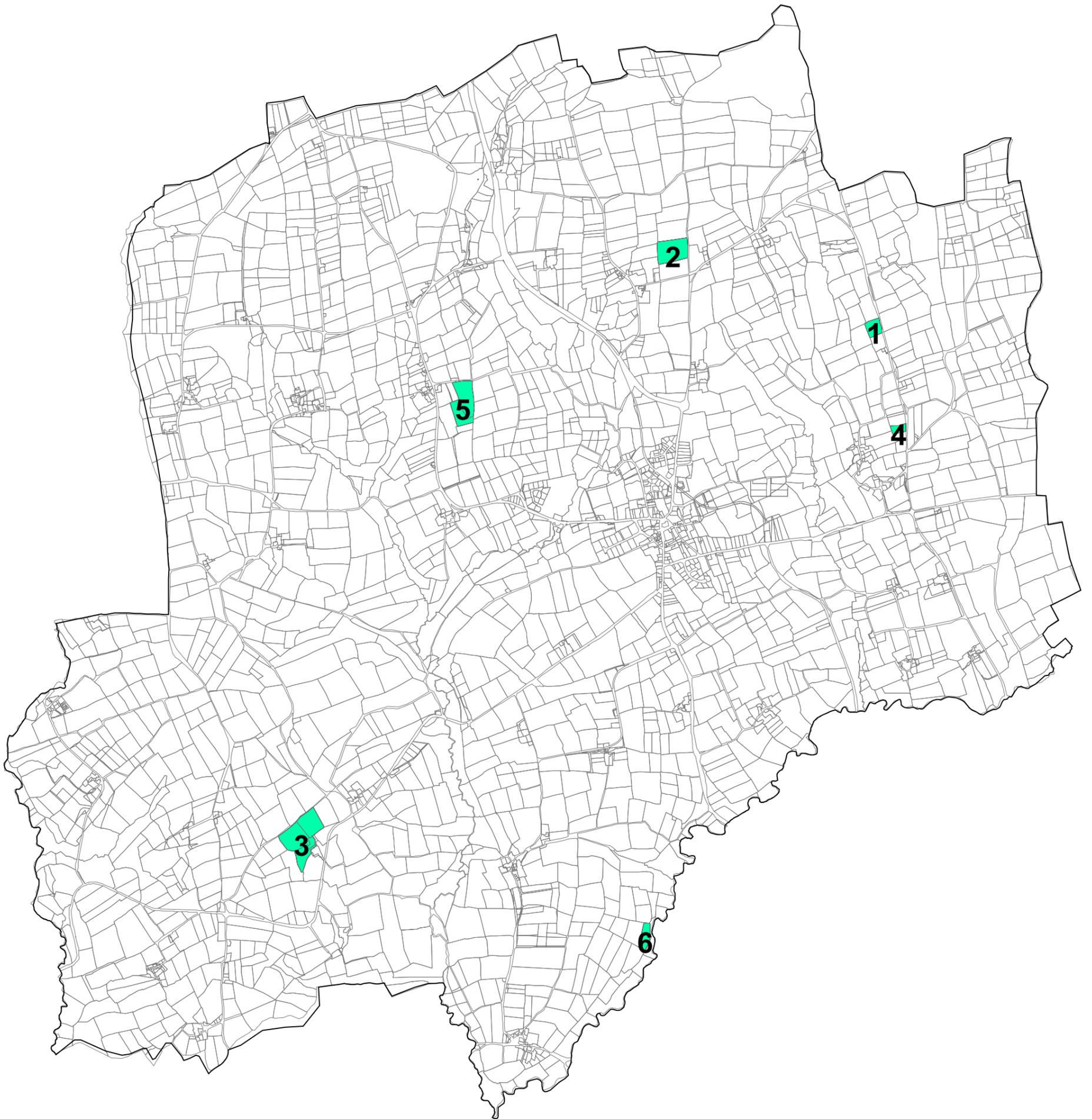
Service régional de
l'archéologie

jeudi 20 septembre 2018

TREGOUREZ

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : B.200	1019 / 29 291 0001 / TREGOUREZ / KERGREAC'H / GUERN-AR-STANG-BIHAN / coffre funéraire / Age du bronze moyen
2	2017 : B.462	14263 / 29 291 0002 / TREGOUREZ / KERFINOUS / KERFARO / KERFINOUS / KERFARO / motte castrale / Moyen-âge ?
3	2017 : D.205;D.206;D.207	14264 / 29 291 0003 / TREGOUREZ / LA MOTTE / LA MOTTE / motte castrale / Moyen-âge ?
4	2017 : B.764	17793 / 29 291 0004 / TREGOUREZ / KERGRÉAC'H / KERGREAC'H / tumulus / Age du bronze ?
5	2017 : B.595;B.599	17794 / 29 291 0005 / TREGOUREZ / KERLORET / KERLORET / tumulus / Age du bronze ?
6	2017 : B.595;B.599	23904 / 29 291 0006 / TREGOUREZ / LOCHOU PEN AR PONT / LOCHOU PEN AR PONT / occupation / Mésolithique ancien - Mésolithique récent

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREGOUREZ le 19/09/2018



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 35 – 31 octobre 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**



Monique LE GALL